

Öffentlicher Dienst der Wallonie
Service Public de Wallonie

Operative Generaldirektion der Landwirtschaft, der Naturressourcen und der Umwelt
Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement
Direktion Malmedy-Büllingen/Direction de Malmedy-Bullange

ÖFFENTLICHER VERKAUF DURCH SUBMISSION DER EINSCHLÄGE UND
WINDFÄLLE DES WIRTSCHAFTSJAHRES 2027

VENTE PUBLIQUE PAR SOUMISSIONS DES COUPES ORDINAIRES ET DES
CHABLIS DE L'EXERCICE 2027

in den Staatsforsten der Forstämter / dans les forêts domaniales des cantonnements de
Büllingen, Elsenborn, Malmedy, Sankt Vith, und/et Eupen

24 avril 2026
à partir de 11.00 heures,
« Restaurant An Terres'é »
Martinusstr. 98, 4770 Amblève (Meyerode)

Vente par soumissions, aux conditions du cahier des charges arrêté par le gouvernement wallon le 07/09/2016 (disponible sur demande) et des clauses particulières établies par la Directrice du centre de Malmedy.

Ouverture des soumissions lot par lot :

Cant. Bullange	Lots	1 à 3
Cant. Elsenborn	Lots	150 à 151
Cant. Malmedy	Lots	320 à 322
Cant. St. Vith	Lots	400 à 402
Cant. Eupen	Lots	200 à 201

Au cas où des lots n'auraient pas été adjugés, il seront réexposés en vente sans nouvelle publicité et par voie de soumissions le lundi 11 mai à 14:00 heures à la Direction DNF de Malmedy-Bullange, Avenue Monbijou 8, 4960 Malmedy.

La visite des lots aura lieu uniquement sur rendez-vous

Pour le catalogue et autres renseignements, s'adresser aux différents cantonnements.

24. April 2026
ab 11.00 Uhr,
« Restaurant An Terres'é »
Martinusstr. 98, 4770 Amel (Meyerode)

Verkauf durch Submission zu den Bedingungen des durch die Wallonische Regierung am 07.09.2016 verabschiedeten Lastenheftes (auf Anfrage erhältlich) sowie der durch der Direktorin der Forstdirektion Malmedy aufgestellten Sonderklauseln.

Öffnung der Submissionen Los für Los:

FA Büllingen	Lose	1 bis 3
FA Elsenborn	Lose	150 bis 151
FA Malmedy 25383214\$	Lose	320 bis 322
FA St. Vith	Lose	400 bis 402
FA Eupen	Lose	200 à 201

Sollten Lose bei dieser Sitzung nicht zugeschlagen werden, werden diese erneut, ohne neue Bekanntmachung, auf dem Submissionsweg angeboten und zwar am Montag den 11. Mai um 14.00 Uhr im Gebäude der Direktion Malmedy-Büllingen, Avenue Monbijou 8, 4960 Malmedy.

Die Besichtigung der Lose erfolgt nur nach Verabredung.

Für den Erhalt des Katalogs sowie zusätzliche Auskünfte, sich bitte an die verschiedenen Forstämter wenden.

La Directrice – Die Direktorin
Ir. S. HEINEN

Table des matières

Cahier des charges.....	5
Chapitre 1 : Dispositions générales	5
Chapitre 2 : Ventes	5
Chapitre 3 : Cautions	7
Chapitre 4 : Paiements.....	9
Chapitre 5 : Exploitation	11
Chapitre 6 : Règles techniques d'exploitation	13
Chapitre 7 : Dégâts d'exploitation.....	14
Chapitre 8 : Responsabilité	15
Chapitre 9 : Dispositions diverses	15
Modèles	17
Soumission : Modèle général.....	17
Soumission : Modèle pour lot <35 M3.....	18
Promesse d'engagement à émettre une caution bancaire (Modèle A)	19
Promesse d'engagement à émettre une caution bancaire (Modèle B)	20
Attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.....	21
Caution bancaire définitive.....	22
Procès-verbal d'état des lieux avant exploitation	23
Modèle de procuration pour l'établissement de l'état des lieux avant ou après exploitation	24
Demande de prorogation des délais d'exploitation	25
Procès-verbal d'état des lieux après exploitation.....	27
Décharge d'exploitation d'office	28
Clauses particulières principales	29
Hauptsonderklauseln.....	31
Conseils de sécurité pour les interventions en forêt	34
Sicherheitshinweise für Einsätze im Wald.....	36
Lots par cantonnements	37

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 20..

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises), se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le Directeur peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	de	au-delà de 100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Receveur des recettes domaniales et des amendes pénales" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande).

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est présidée par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts.

Le Président de la vente doit :

- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
- trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
- écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.

Le Président de la vente peut :

- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

L'approbation est définitive soit en séance, soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé la vente sous réserve d'approbation, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour calendrier suivant la date de la vente. La notification de l'approbation éventuelle a lieu par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour suivant la date de la vente. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur de l'Administration vendeuse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur ou du Président de la vente avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le Président de la vente en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'administration vendeuse.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);

- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire éléction de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur ou le Président de la vente, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur ou le Président de la vente, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le Receveur informe l'acheteur, dans les 3 jours ouvrables de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par cantonnement selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais. Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation a été transmise au Receveur.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur;

2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;

2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;

3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration vendeuse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

§ 7. Pour l'huile de chaîne de tronçonneuse, l'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur de l'administration vendeuse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis dans un même cantonnement.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL GSM (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☐ soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; ☐ soit je paie immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant , je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

 Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).

Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne

Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :
 NOM PRENOM :
 ADRESSE

 TEL..... GSM.....
 (REPRESENTE PAR)

Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.

☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n°
☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA

Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :
☒ je présente comme caution physique :
 NOM PRENOM :
 ADRESSE

 TEL..... GSM.....
 PROFESSION :

☒ ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges :

☐ **soit** immédiatement **au comptant**, séance tenante, par :
☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;
☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ;
☐ en numéraire, pour autant que le Receveur marque son accord ;

☐ **soit** dans les dix jours calendrier de la vente, **par un virement** bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.

(*) : Biffer la mention inutile

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).

Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement) s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire) domicilié à (adresse) à concurrence d'un montant total et maximum de € soit (en toutes lettres) euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.	

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse; - soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

domicilié à (*adresse*)

à concurrence d'un montant total et maximum de €
soit (*en toutes lettres*) euros,
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,
en faveur de (*) , propriétaire des bois,
et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se
tiendra

le (*date*) (**) ,

à (*lieu*) (**)

(*) : à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire (**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur ou représentant du propriétaire :

.....
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

.....euros
délivrée par (*organisme de cautionnement*)

.....
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)

.....
lors de la vente de bois du (*date*)

à (*lieu*)

☐ a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

☐ n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur des Recettes Domaniales et des Amendes Pénales
Ministère des Finances

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)
.....
.....
.....
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)
.....
domicilié à (*adresse*)
.....
.....
à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1)
soit (*en toutes lettres*)euros,
laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de
.....
dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris,
lors de la vente qui s'est tenue
le (*date*)
à (*lieu*)

(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :

..... €	le	au plus tard
..... €	le	
..... €	le	

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous représentant dûment mandaté ☐ de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i>	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :
ADRESSE TEL
..... GSM
N° DE TVA

En ma qualité de :

- ☐ administrateur-délégué de l'entreprise
☐ gérant de l'entreprise
☐ entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :
ADRESSE
TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

- ☐ avant exploitation
☐ après exploitation

☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au
☐ pour le lot de la vente du à

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31, §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après : NOM PRENOM : ADRESSE TEL GSM..... FAX (REPRESENTANT L'ENTREPRISE)								
Je demande une prorogation relative aux compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de : €								
Nature de la coupe : Permis d'exploiter délivré le : Echéance du délai d'exploitation initial : Volume initial de la coupe :m³ Volume restant sur pied :m³ Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha								
Je sollicite : <table style="width: 100%;"><tr><td>☐ une première prorogation</td><td>☐ du délai d'abattage</td></tr><tr><td>☐ une seconde prorogation</td><td>☐ du délai de vidange</td></tr></table> Pour une durée de : <table style="width: 100%;"><tr><td>☐ 1 trimestre</td><td>☐ 2 trimestres</td><td>☐ 3 trimestres</td><td>☐ 4 trimestres</td></tr></table>	☐ une première prorogation	☐ du délai d'abattage	☐ une seconde prorogation	☐ du délai de vidange	☐ 1 trimestre	☐ 2 trimestres	☐ 3 trimestres	☐ 4 trimestres
☐ une première prorogation	☐ du délai d'abattage							
☐ une seconde prorogation	☐ du délai de vidange							
☐ 1 trimestre	☐ 2 trimestres	☐ 3 trimestres	☐ 4 trimestres					

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente de prorogation est ☐ confirmée au (date)
☐ refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

CALCUL DES IN Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) : €

Abattage Date de fin d'abattage :
☐ ☐ ☐ ☐
☐ ☐ ☐ ☐
.....
= Nombre de trimestres : x (*) x 1%
+ x (*) x 2%
= €

Vidange Rappel surface non vidangée (**): ha
Date de fin de vidange :
= Nombre d'années : ☐ ☐ x (**) x 370,00 €
= €

Total = €

o Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date

L'Agent des Forêts

↓

o Transmis au Directeur

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date

Le Chef de Cantonnement

↑

o Transmis au Directeur

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage
Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date

Le Chef de Cantonnement

↑

o Transmis au Chef de cantonnement

L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé (si réalisé, le joindre en annexe).

Date

L'Agent des Forêts

o Transmis au responsable du triage

↓

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date

Le Chef de Cantonnement

o Notification par le Chef de cantonnement

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur

Date

Le Chef de
Cantonement

→

o Transmis au Chef de cantonnement

Pour information et notification de la décision à l'adjudicataire
et au Receveur, par copie de l'original

Date

Le Directeur

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous représentant dûment mandaté de ☐ l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constitue le lot n° de la vente du adjugé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges : ☐ OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation. ☐ NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à NOM PRENOM : GRADE accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituait le lot n° de la vente du adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente des coupes ordinaires aura lieu le 24/04/2026 à partir de 11:00 heures par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées. L'ouverture de ces soumissions aura lieu pour des raisons d'organisation et sanitaires, en séance fermée le 11/05/2026.

Article 2 : Soumissions

Par dérogation à l'article 54 du Cahier général des charges, ces soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières seront à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Directrice du DNF à MALMEDY, auquel elles devront parvenir au plus tard le 24/04/2026 ou alors être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance. Les soumissions pour la deuxième séance doivent parvenir à la Direction de Malmédy pour le 08/05/2026 à 16.00 heures au plus tard (par recommandé ou remise en mains propres).

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "**Vente du – soumission cantonnement de**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Cautions

L'article 45 des conditions générales est complété comme suit :

« En plus, la garantie pour la réparation des dégâts servira également à garantir le paiement

- des chablis et arbres scolytés remis de gré à gré
- des intérêts de retard
- des indemnités de toute nature prévue dans le présent cahier des charges. »

Article 4 : Bois scolytés dans les coupes en exploitation

L'adjudicataire s'engage à reprendre tous les chablis et bois scolytés qui se seraient produits dans le lot dont il a été désigné acquéreur et ce, sur simple notification de l'agent des forêts, jusqu'à concurrence de 500 m³ par lot.

En complément des clauses de l'article 24 des dispositions générales, les bases de calcul suivantes sont utilisées pour la détermination du prix facturé pour les chablis et bois scolytés retrouvés dans la coupe :

- Le prix de base est le prix moyen des bois vendus au printemps de l'année en cours pour

l'ensemble des lots vendus dans la direction de Malmédy ;

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, longs (> 20 m) encore verts ;
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les scolytés verts ;
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis cassés (< 20 m) et scolytés secs.
- Dans le cas de chablis brisés, les parties proches de la brisure peuvent être exclues du calcul du volume. Les « quilles » d'une longueur inférieure à 3 m et qui sont fendues ou éclatées ne seront pas prises en considération.

Article 5 : Bois chablis dans les coupes en exploitation

Dans le cas où l'acheteur ne respecte pas, malgré plusieurs rappels, les délais fixés pour l'exploitation des chablis et bois scolytés, le vendeur se réserve le droit de faire exploiter les bois par une entreprise de son choix. Les frais pour l'exploitation (abattage et débardage à bord de chemin) s'élèvent dans ce cas à 23,- euros par m³ hTVA (cube mesuré sur pied) et doivent être payés endéans 15 jours ouvrables après exécution des travaux. En cas de retard de paiement, le vendeur se réserve le droit de recourir à la caution bancaire pour le paiement.

Article 6 : Clause relative aux lots vendus anticipative ment (bois scolytés et chablis)

L'offre est à établir au m³, un seul prix moyen calculé sur base d'un bois de 90 cm de tour à 1,50 m, étant admis par lot, quel que soit l'éventail des circonférences.

Toutefois, les bois d'une circonférence à 1,50 m de 60 à 90 cm et ceux de moins de 60 cm seront facturés respectivement à 70 % et à 30 % du prix de l'adjudication.

Complémentairement à l'article 15, une promesse de caution bancaire dont le montant est repris dans la description des lots, doit être remise entre les mains du Président de la vente ou annexée aux soumissions. Cette caution qui peut être augmentée sur demande du Receveur des Domaines, en fonction de la quantité et de la valeur des bois en cours d'exploitation, doit être valable jusqu'au 31 mars au plus tard, de l'année qui suit celle de la vente de printemps, sauf si la décharge d'exploitation n'a pas encore eu lieu. Dans ce cas, en application de l'article 16 des conditions générales, on peut retenir 20 % de la caution avec un montant maximal de 6 000,00 € jusqu'à la décharge finale.

Les paiements se feront au comptant dans les 15 jours (frais et taxes comprises) de la réception de la facture. La facture sera faite sur base du cubage abattu contrôlé par l'agent des forêts, dès l'abattage selon les modalités reprises ci-après.

Si le paiement n'a pas été effectué endéans les 15 jours, appel sera fait à la caution bancaire pour payer en lieu et place de l'adjudicataire. Dans ce cas, l'organisme de cautionnement sera systématiquement tenu de reconstituer la caution à hauteur du montant initial.

L'adjudicataire s'engage à reprendre tous les bois scolytés et chablis qui apparaîtront dans le lot dont il sera désigné acquéreur, sur simple notification de l'agent des forêts, à concurrence d'un cube total maximum de 1.000 m³ et ce jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la vente d'automne ou jusqu'au 31 décembre de la même année que celle de la vente de printemps. L'adjudicataire est tenu d'abattre et de façonner tous les chablis et bois scolytés dans les 14 jours de la notification par le préposé forestier et de les sortir de la forêt endéans le mois. Le non-respect de ce délai entraîne le paiement d'une indemnité de 5,00€/m³/jour de retard.

L'adjudicataire s'engage aussi à reprendre aux mêmes conditions les bois chablis existant dans le lot à la date de la vente.

En ce qui concerne les chablis cassés, les parties atteintes de brisures pourront être soustraites du cubage, les troncs de moins de 3 m de long ou celles qui sont fendues ou éclatées n'entreront pas en ligne de compte pour le cubage.

La numérotation, le mesurage ainsi que le cubage des bois de chablis ou des bois scolytés se feront suivant les modalités habituelles, en vigueur dans les bois communaux de la Direction de Malmédy. Toutefois, les listes de cubage mentionneront également le diamètre ou la circonférence des troncs à 1,50 m de hauteur.

Le remesurage et le cubage des arbres sont à charge de l'adjudicataire et seront contrôlés par échantillonnage par l'agent des forêts sur base de la liste du bûcheron.

Article 7 : Utilisation de machines

L'utilisation d'ébrancheuses, d'écorceuses ou d'ébrancheurs - récolteurs (processeurs) est concernée par l'article 56 du code forestier (interdiction du coucher au lever du soleil).

Les engins qui ne conviennent pas à une exploitation respectueuse du milieu forestier (par exemple : les tracteurs agricoles à pneus étroits) peuvent être renvoyés de la forêt.

Les engins de récolte, de débardage et de transport ne pourront en aucun cas quitter les layons de débardage marqués dans les peuplements et reconnaissables comme tels par les bûcherons et débardeurs.

Article 8 : précautions concernant les travaux de récolte du bois.

Il est rappelé que toutes les mesures nécessaires doivent être prises en vue de prévenir les dommages au sol, aux arbres réservés, à la régénération forestière, ainsi qu'à la voirie et aux installations et équipements tels que pavillons, miradors de chasse, signalisation routière etc. Les bûcherons sont tenus d'abattre les arbres en vue de permettre un débardage aisé ; si nécessaire, ils utiliseront des tire-fort ou des treuils pour garantir la direction d'abattage.

Pour éviter les dommages aux arbres réservés, il conviendra que les troncs abattus soient ébranchés correctement. En outre, les arbres réservés seront le cas échéant garnis de chevalets (en métal), de paillasons en caoutchouc, de pointes d'arbres ou de branches afin d'éviter les dégâts de débardage.

Les produits cicatrisants agréés par le service forestier sont les suivants : « Suberotex », « Lac Balsam », « Tervanol F » et « Novaril ». Par dérogation à l'article 44-

6° du cahier général de charges ces produits sont à appliquer dès qu'ils adhèrent au bois et en tout cas avant la fin de la journée de travail.

Conformément à l'article 44 du cahier général, la réparation des dommages sera réclamée sur base de l'estimation du chef de cantonnement.

En cas d'alerte météo pour cause de vent, il est
- déconseillé de réaliser des travaux (y compris l'exploitation et le débardage), en cas d'alerte jaune ;
- interdit de réaliser des travaux (y compris l'exploitation et le débardage), en cas d'alerte orange ou rouge.

Article 9 : Recoupes

Les troncs de résineux doivent être recoupés à dix centimètres de diamètre maximum pour toutes les catégories.

Par dérogation à l'article 36 du cahier général des charges, les houppiers ou pointes restant sur coupe doivent être découpés en tronçons **d'un** mètre de long maximum.

Les découpes de troncs atteints de pourriture rouge, doivent être transportées en dehors du parterre de la coupe en même temps que les troncs.

Article 10 : Dépôt de bois dans les peuplements

L'article 38 § 4 des conditions générales est complété comme suit :

Si les arbres ne sont pas enlevés dans les trente jours suivant l'abattage, une astreinte d'un montant de 1,25 € par m³ et par mois plein ou commencé sera réclamée à l'adjudicataire.

Article 11 : Circulation en forêt les dimanches et jours fériés

L'accès à la forêt par les routes forestières privées, pour les marchands, bûcherons, débardeurs et transporteurs, est interdit les dimanches et jours fériés légaux.

Article 12 : Mesures de sécurité aux abords du camp militaire

Les lots qui se situent dans les zones de sécurité du camp militaire d'Elsenborn, ne peuvent être ni abattus ni débardés durant certains exercices de tir. Les adjudicataires doivent se soumettre aux règles valables dans les zones de sécurité du camp.

Article 13 : Délais d'abattage et d'écorçage

En application de l'article 31 des conditions générales les délais d'abattage et d'écorçage sont modifiés comme suit :

- Les arbres chablis seront abattus et écorcés avant le 31/05 qui suit la date de vente
- Les arbres scolytés seront abattus et écorcés ou vidangés dans les QUINZE jours suivant la signification faite par le service forestier.

Article 14 : contraintes cynégétiques

L'article 49 du cahier de charge est à compléter comme suit :

- Du 01/10 au 15/10, l'exploitation est uniquement autorisée de 8.30 à 16.30 heures.

- Du 16/10 au 31/12 l'exploitation est interdite le vendredi après 16.30 heures et le samedi avant 9.00 heures et après 16.00 heures.
- Toute exploitation est d'office interdite les dimanches et jours fériés.

Article 15 : charges écologiques

L'utilisation de véhicules dans les cours d'eau, les zones humides, les zones de source et dans les vallées écologiquement précieuses est formellement interdite. Le non-respect de cette clause engendre d'office le paiement d'une amende de 500 €.

Suivant les conditions climatiques, le chef de cantonnement pourra donner une dérogation.

Les branches et houppiers des arbres abattus doivent être enlevés hors de ces zones. En cas de non-

respect de cette imposition, le parterre de la coupe sera nettoyé par l'administration propriétaire aux frais de l'adjudicataire.

L'utilisation d'huiles végétales est obligatoire pour tous les machines et engins destinés aux travaux et exploitations sylvicoles

Article 16 : application de l'article 38

En application de l'article 38 du cahier général des charges, la circulation des engins d'exploitation ne pourra s'effectuer que sur des tapis de branches.

4960 Malmédy, le 12 mars 2026

**La Directrice,
S. HEINEN**

HAUPTSONDERKLAUSELN

Artikel 1: Art der Zuschlagserteilung

In Anwendung des Artikels 4 des allgemeinen Lastenheftes findet der Verkauf der gewöhnlichen Schläge am 24.04.2026 um 11.00 Uhr durch Submission statt.

Die zurückgezogenen oder unverkauften Lose werden erneut, ohne weitere Bekanntmachung und zu den gleichen Bedingungen auf dem Submissionsweg zum Verkauf angeboten. Die Eröffnung dieser Submissionen erfolgt aus Organisations- und sanitären Gründen in geschlossener Sitzung, am **11.05.2026**.

Artikel 2: Submissionen

In Abweichung vom Artikel 5 des Allgemeinen Lastenheftes, sind die Submissionen per Einschreiben an der Frau Forstdirektorin in MALMEDY zu senden, wo sie spätestens am 24.04.2026 eingehen müssen, oder dem Verkaufsvorsitzenden persönlich vor Beginn der Verkaufssitzung zu überreichen. Die Submissionen für die 2. Sitzung müssen spätestens am 08.05.2026 um 16.00 Uhr in der Forstdirektion in Malmédy eingehen (per Einschreiben oder persönliche Abgabe).

Die Submissionen sind nach dem in der Anlage des vorliegenden Lastenheftes wiedergegebenen Muster abzufassen.

Die Submissionen werden in einen doppelten Umschlag gelegt - der äußere Umschlag trägt die Aufschrift "**Verkauf vom – Submission Forstamt**".

Jede Submission, der kein Bankbürgschaftsversprechen beiliegt, wird von Amts wegen als nichtig erklärt (Art. 17).

Die Angebote werden getrennt für jedes Los gemacht. Jegliche für eine Gruppe von Losen abgegebene Submission wird ausgeschlossen. Das Bankbürgschaftsversprechen muss den Gesamtbetrag der abgegebenen Submissionen decken.

Artikel 3: Bürgschaften

Artikel 45 des Allgemeinen Lastenheftes wird wie folgt vervollständigt:

« Zudem dient die im Artikel 45 vorgesehene Bürgschaft als Garantie für folgende Zahlungen
– die freihändige Abtretung von Sturm- und Käferhölzer

– die anfallenden Verzugszinsen alle sonstigen im vorliegenden Lastenheft vorgesehenen Entschädigungen. »

Artikel 4: Käferholz in den Schlägen die geerntet werden

Der Käufer verpflichtet sich, auf einfache Mitteilung des Forstbeamten hin, alle Windwürfe und Käferhölzer, die in dem von ihm erstandenen Los auftreten, bis zu einer Höchstmenge von 500 m³ pro Los zu übernehmen.

Zusätzlich zu den Klauseln in Artikel 24 der Allgemeinen Bestimmungen werden die folgenden Berechnungsgrundlagen für die Bestimmung des Preises verwendet, der für Windwurf und Käferholz, das im Holzschlag gefunden wurde, in Rechnung gestellt wird:

- Der Basispreis ist der durchschnittliche Holzpreis für alle im Frühjahr des laufenden Jahres in der Direktion Malmédy verkauften Lose;

- 90 % des Preises für gesundes Holz derselben Baumart, Kategorie und Qualität für entwurzeltes, langes (> 20 m), noch grünes Nadel- oder Laubschnittholz;

- 75 % des Preises für gesundes Holz derselben Baumart, Kategorie und Qualität für grünes Käferholz;

- 50 % des Preises für gesundes Holz derselben Baumart, Kategorie und Qualität für gebrochenes Windwurfholz (< 20 m) und trockenes Käferholz.

- Bei gebrochenem Windwurf können die Teile in der Nähe des Bruches von der Berechnung des Volumens ausgenommen werden. Stammteile mit einer Länge von weniger als 3 m, die gespalten oder zersplittert sind, werden nicht berücksichtigt.

Artikel 5: Sturmholz in den Schlägen die geerntet werden

Falls der Käufer trotz mehrerer Mahnungen, die für die Nutzung von Windwurf und Käferholz festgelegten Fristen nicht einhält, behält sich der Verkäufer das Recht vor, die Nutzung von dem Holz durch ein Unternehmen seiner Wahl bearbeiten zu lassen. Die Kosten für den Holzeinschlag (Fällen und Rückarbeiten am Wegrand) betragen in diesem Fall 23,- Euro pro m³ zzgl. MwSt. (Kubikmeter am Stock

gemessen) und müssen innerhalb von 15 Werktagen nach Ausführung der Arbeiten bezahlt werden. Bei Zahlungsverzug behält sich der Verkäufer das Recht vor, die Bankbürgschaft für die Zahlung in Anspruch zu nehmen.

Artikel 6: Besondere Klausel bezüglich der Sturm- und Käferhölzer, die im Vorverkaufsverfahren angeboten werden

Das Preisangebot ist pro Festmeter anzugeben. Es wird ein einziger Durchschnittspreis pro Los angegeben, der sich auf Bäume mit einem Umfang auf 1,50 Meter von 90 cm und mehr bezieht.

Bei Aufstellung der Rechnung werden allerdings Bäume mit einem Umfang auf 1,50 Meter von 60 bis 90 cm an 70 % des angebotenen Durchschnittspreises berechnet und solche von weniger als 60 cm an 30 %.

Ein Bankbürgschaftsversprechen, dessen Betrag in der Beschreibung des jeweiligen Loses angegeben ist, wird dem Vorsitzenden der Versteigerung ausgehändigt oder der Submission beigelegt. Dieses Bankbürgschaftsversprechen kann auf Verlangen des Domäneneinnehmers aufgestockt werden je nach Menge und Qualität der geernteten Hölzer, und muss bis spätestens den 31. März, der den Frühjahrsverkauf folgt, gültig sein.

Die Zahlungen (Unkosten und Steuer einbegriffen) haben innerhalb 15 Tagen nach Zustellen der Rechnung zu erfolgen. Die Rechnung wird auf Basis des gefällten Volumens erstellt, welches vom Ersteher ermittelt und durch den Forstdienst gemäß den nachfolgenden Modalitäten kontrolliert wird.

Wenn die Zahlung nicht innerhalb 15 Tagen erfolgt, wird auf die Bankbürgschaft zurückgegriffen. In diesem Falle ist die Bank verpflichtet, die Bürgschaft auf den ursprünglichen Betrag wieder aufzustocken.

Der Ersteher verpflichtet sich, bei Herbstverkäufen bis zum 31.12. des darauffolgenden Jahres und bei Frühjahrsverkäufen bis zum 31.12. desselben Jahres, alle Sturm- und Käferhölzer, die in dem vom Ersteher erworbenen Los auftreten könnten und vom zuständigen Revierförster zugewiesen werden, bis zu einer Höchstmenge von 1.000 Fm zu übernehmen.

Der Ersteher verpflichtet sich darüber hinaus, die Windwurfhölzer, die am Tage des Verkaufs im Los bereits vorhanden sind, zu den gleichen Bedingungen zu übernehmen.

Bei Sturm- und Bruchholz können die Bruchteile der Stämme von der Inhaltsberechnung ausgenommen werden. Stammteile von weniger als 3 Meter Länge und solche die gespalten oder zersplittert sind, werden nicht berücksichtigt.

Die Nummerierung, die Vermessung und die Inhaltsermittlung der Sturm- und Käferhölzer erfolgen gemäß den gewöhnlich geltenden Bestimmungen in den Gemeindewäldern der Forstdirektion Malmedy. Allerdings

werden die Durchmesser, bzw. Umfänge der Stämme auf 1,50 Meter Höhe zusätzlich eingetragen.

Die Nachvermessung der Windwurf- und Käferholzlose erfolgt zu Lasten des Käufers und wird anhand der Holzfällerlisten durch Stichprobenverfahren durch den Revierförster überprüft.

Jedes Stammstück muss mit einer für jedes Los durchgehenden Nummer versehen und vom Holzfäller in einer Kluppliste eingetragen werden.

Artikel 7: Maschineneinsatz

Der Einsatz von Entastungs-, Schäl- und Vollerntemaschinen ist gemäß Artikel 56 des Forstgesetzbuches geregelt (Einsatzverbot zwischen Sonnenuntergang und Sonnenaufgang). Maschinen, die für eine waldpflegliche Holzernte nicht geeignet sind, können des Waldes verwiesen werden (z.B. Traktoren mit landwirtschaftlicher Bereifung).

In Beständen, in denen Rückegassen angelegt wurden und für Holzfäller und -Rücker erkenntlich sind, dürfen die eingesetzten Maschinen und Fahrzeuge diese Gassen nicht verlassen.

Artikel 8: Vorsichtsmaßnahmen bei der Holzernte

Es wird daran erinnert, dass alle nötigen Vorsichtsmaßnahmen zu treffen sind, um Schäden am Waldboden, an den reservierten Bäumen, an der Waldverjüngung, an den baulichen Einrichtungen (Forstdiensthütten, Jagdeinrichtungen, Wegebeschilderung, usw.) und am Wegenetz zu vermeiden.

Die Holzfäller sind verpflichtet, die Bäume rückegerecht zu fällen. Falls notwendig, sind zum Einhalten der Fällrichtung Greifzüge oder Seilwinden einzusetzen.

Zwecks Vermeidung von Rückeschäden an den reservierten Bäumen ist darauf zu achten, dass das gefällte Stammholz sauber entastet wird. Die reservierten Bäume sollten darüber hinaus gegebenenfalls durch Verwendung von Abweiskreuzen (Stahlrohrkonstruktion), Gummi-matten, Baumspitzen oder Ästen gegen Rückeschäden geschützt werden.

Die von den Forstamtsleitern anerkannten Wundverschlussmittel sind folgende Produkte: « Suberotex », « Lac Balsam », « Tervanol F » und « Novaril ». Diese Produkte sind in Abweichung vom Art.44-6° aufzutragen, sobald sie auf das Holz haften und dies auf jeden Fall vor Ende des Arbeitstages.

Gemäß Artikel 44 der allgemeinen Bedingungen wird für entstandenen Schaden Schadensersatz entsprechend der Wertberechnung des Forstamtsleiters gefordert.

Im Falle einer Wetterwarnung wegen Wind wird

- davon abgeraten, Arbeiten (einschließlich Holzeinschlag und Rückung) durchzuführen, wenn die Warnstufe Gelb gilt;

- ist es verboten, Arbeiten (einschließlich Holzeinschlag und Rückung) durchzuführen, wenn die Warnstufe Orange oder Rot gilt.

Artikel 9: Gesundheitschneiden und Zopf

Im Nadelholz wird in allen Stärkeklassen bei einem Durchmesser von höchstens 10 cm gezopft.

In Abweichung von Artikel 36 der allgemeinen Bedingungen, sind die am Boden lieengelassenen Kronen in höchstens EIN Meter lange Stücke zu zerschneiden.

Abschnitte, die durch « Gesundschnelden » anfallen, müssen mit dem Stammholz abtransportiert werden.

Artikel 10: Lagerung von nicht geschälten Hölzern im Bestand

Artikel 38 § 4 des Allgemeinen Lastenheftes wird wie folgt vervollständigt:

Sollten die Stämme bzw. Hölzer nicht binnen 30 Tagen ab der Fällung entfernt sein, wird eine Entschädigung in Höhe von 1,25 € pro Festmeter für jeden vollen oder angefangenen Kalendermonat eingefordert.

Artikel 11: Waldbetretung an den Sonn- und Feiertagen

An Sonn- und gesetzlichen Feiertagen ist die Zufahrt zu den Schlagflächen über die privaten Forststraßen für Händler, Holzfäller, Schlepper und Transporteure untersagt.

Artikel 12: Sicherheitszonen im Bereich des Truppenübungsplatzes

Die Lose, die sich in den Sicherheitszonen des Truppenübungsplatzes Elsenborn befinden, dürfen während gewisser Schießübungen weder gefällt noch abgefahren werden. Die Erwerber sind verpflichtet, sich nach den Verkehrsbestimmungen in den Sicherheitszonen zu richten.

Artikel 13: Fäll- und Entrindungsfristen

In Anwendung von Artikel 31 der allgemeinen Bedingungen werden die Fäll- und Entrindungsfristen wie folgt festgelegt:

- Sturmhölzer müssen vor dem 31. Mai, der dem Verkaufsdatum folgt, gefällt und entrindet werden;
- Käferhölzer müssen innerhalb 15 Tagen nach Benachrichtigung durch den Forstdienst gefällt und entrinden oder aber abgefahren werden.

Artikel 14: Jagdliche Auflagen

Artikel 49 des allgemeinen Lastenheftes wird wie folgt vervollständigt:

Vom 01.10 bis 15.10 ist die Holzernte nur in der Zeit von 8 Uhr 30 bis 16 Uhr 30 Uhr gestattet.

Vom 16.10 bis 31.12 ist die Holzernte freitags nur bis 16 Uhr 30 und samstags nur in der Zeit von 9 Uhr bis 16 Uhr gestattet.

Darüber hinaus ist jegliche Holzernte ganzjährig an Sonn- und gesetzlichen Feiertagen verboten.

Artikel 15: Ökologische Auflagen

Der Einsatz von Fahrzeugen in Wasserläufen, Feuchtgebieten, Quellgebieten und ökologischen wertvollen Talwiesen ist untersagt. Im Falle einer Nichtbeachtung dieser Bestimmung wird die Zahlung einer Entschädigung in Höhe von 500 € fällig.

Je nach Wetterlage kann der Forstamtsleiter ggf. eine Sondergenehmigung erteilen.

Die Äste und Kronen der gefällten Bäume müssen aus dem obengenannten Gebieten entfernt werden. Im Falle einer Nichtbeachtung dieser Bestimmung wird der Schlagraum durch den Waldeigentümer auf Kosten des Erstehers entfernt.

Der Gebrauch von pflanzlichen Ölen, für alle Maschinen, die zur Holzgewinnung eingesetzt werden, ist Pflicht.

Artikel 16: Anwendung von Art. 38

In Anwendung von Artikel 38 des allgemeinen Lastenheftes dürfen in Nadelholzkahlschlägen die Erntemaschinen nur auf Reisigmatten fahren.

4960 Malmedy, den 12. März 2026

***Die Direktorin,
S. HEINEN***

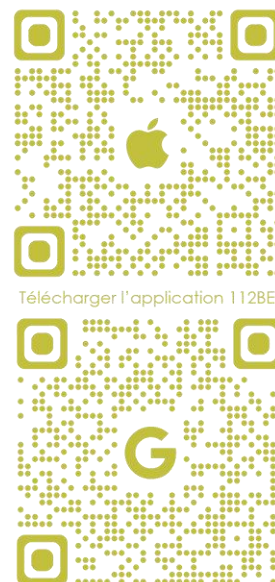
FICHE DE SÉCURITÉ

Conseils de sécurité pour les interventions en forêt



Les bons réflexes avant de se rendre en forêt

- Assurez-vous d'avoir obtenu l'accord du propriétaire et/ou du gestionnaire forestier.
- Installez l'application 112BE, qui permet de contacter directement les secours et communiquer votre localisation précise.
- Prévenez une personne de votre lieu d'intervention et de votre heure de retour.
- Vérifiez votre matériel avant le départ (essence, huile, tension et affûtage de la chaîne, fonctionnement du frein de chaîne...).
- Travaillez à deux si possible.
- Gardez toujours sur vous un téléphone portable chargé.
- Garez votre véhicule de manière à pouvoir partir rapidement.
- Utilisez l'Équipement de Protection Individuels (EPI) complet.



Télécharger l'application 112BE



- Protection auditive
- Casque avec visière (ou casque avec lunettes de protection)
- Veste forestière recouvrant complètement le buste
- Gants anti-coupure
- Pantalon anti-coupure
- Chaussures de sécurité antidérapantes

En cas d'accident

- **Sécurisez la zone : coupez la tronçonneuse et éliminez tout risque d'accident supplémentaire.** Evacuez tous les blessés en cas de danger imminent.
- **Évaluez la situation :** en cas d'hémorragie importante, appliquez une compression manuelle et posez un garrot si nécessaire. Préparez ensuite les informations pour l'appel d'urgence : lieu précis, type d'accident, nombre et gravité des blessés.
- **Alertez les secours : contactez le 112** (en utilisant l'application 112BE pour que les secours puissent vous localiser en forêt) et communiquez clairement les informations recueillies.
- Secourez en toute sécurité : **prodiguez les premiers soins** dans la mesure du possible, sans déplacer un blessé grave **sauf** en cas de danger imminent.
- Maintenez le contact avec les secours : restez disponible et suivez leurs instructions jusqu'à leur arrivée.

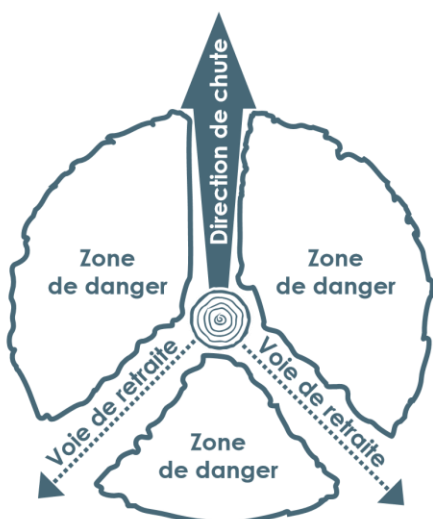
Utilisation d'outils forestiers légers

Conditions de travail

- Travaillez sur un terrain stable et toujours au sol.
- Tenez l'outil fermement à deux mains.
- Éteignez le moteur lors de tout déplacement ou avant toute manipulation.

Tronçonneuse

- Évitez tout abattage par vent fort ou par mauvaise visibilité.
- Maintenez une distance minimale de 40 m entre deux abatteurs.

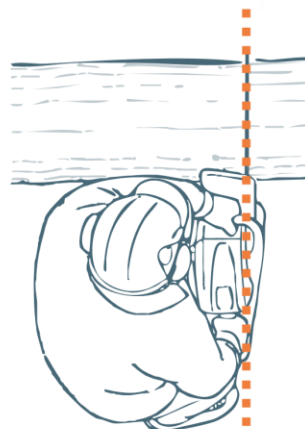


- Planifiez la chute : vérifiez la pente et la direction naturelle de l'arbre.
- Dégagez l'espace à 45° derrière l'arbre dans les deux directions afin de vous ménager une voie de retraite.
- Pour les arbres morts ou fragilisés, choisissez la direction d'abattage la plus simple.

- Tenez la tronçonneuse en dessous du niveau des épaules et veillez à ce qu'aucune partie du corps ne se trouve dans le prolongement de l'axe du guide-chaîne.
- Lors du façonnage, maintenez une distance minimale de 3 m avec les autres personnes.

Après usage

- Nettoyez et inspectez tous les outils (vérifiez notamment la tension de la chaîne et le niveau de graissage).
- Signalez tout incident/accident au propriétaire.
- Ne laissez aucun déchet en forêt (bidons, huile, plastiques, etc.).



Notre priorité, votre sécurité !

Fiche de sécurité version : décembre 2025

**Filière
Bois
Wallonie**

Editeur responsable : Filière Bois Wallonie
Rue de la Plaine 9
B-6900 Marche-en-Famenne

Avec le soutien de
la

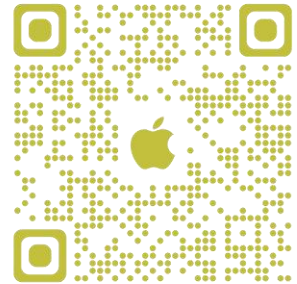
Wallonie

SICHERHEITSDATENBLATT

Sicherheitshinweise für Einsätze im Wald

Die richtigen Verhaltensweisen vor dem Waldbesuch

- Stellen Sie sicher, dass Sie die Zustimmung des Eigentümers und/oder des Forstverwalters eingeholt haben.
- Installieren Sie die App 112BE, die eine direkte Kontaktaufnahme mit den Rettungsdiensten und die Übermittlung Ihres genauen Standorts ermöglicht.
- Informieren Sie eine Person über Ihren Einsatzort und Ihre voraussichtliche Rückkehrzeit.
- Überprüfen Sie Ihr Material vor der Abfahrt (Benzin, Öl, Kettenspannung und -schärfung, Funktion der Kettensicherung usw.).
- Arbeiten Sie nach Möglichkeit zu zweit.
- Tragen Sie stets ein geladenes Mobiltelefon bei sich.
- Parken Sie Ihr Fahrzeug so, dass Sie im Notfall schnell wegfahren können.
- Verwenden Sie die vollständige Persönliche Schutzausrüstung (PSA).



Die App 112BE herunterladen



Gehörschutz

Helm mit Visier
(oder Helm mit Schutzbrille)

Forstjacke, die den Oberkörper vollständig bedeckt

Schnittschutzhandschuhe

Schnittschutzhose

Rutschfeste Sicherheitsschuhe

Im Falle eines Unfalls

- **Sichern Sie die Unfallstelle:** Schalten Sie die Motorsäge aus und beseitigen Sie alle weiteren Unfallrisiken. Evakuieren Sie alle Verletzten bei unmittelbarer Gefahr.
- **Beurteilen Sie die Situation:** Bei starker Blutung üben Sie manuellen Druck aus und legen Sie gegebenenfalls ein Tourniquet an. Bereiten Sie anschließend die Informationen für den Notruf vor: genauer Ort, Art des Unfalls, Anzahl und Schwere der Verletzten.
- **Alarmieren Sie die Rettungsdienste:** Rufen Sie die 112 an (vorzugsweise über die App 112BE, damit die Rettungsdienste Sie im Wald lokalisieren können) und übermitteln Sie klar die gesammelten Informationen.
- **Helfen Sie sicher:** Leisten Sie nach Möglichkeit erste Hilfe, ohne schwer verletzte Personen zu bewegen, es sei denn, es besteht unmittelbare Gefahr.
- **Halten Sie Kontakt zu den Rettungsdiensten:** Bleiben Sie erreichbar und folgen Sie deren Anweisungen bis zu deren Eintreffen.

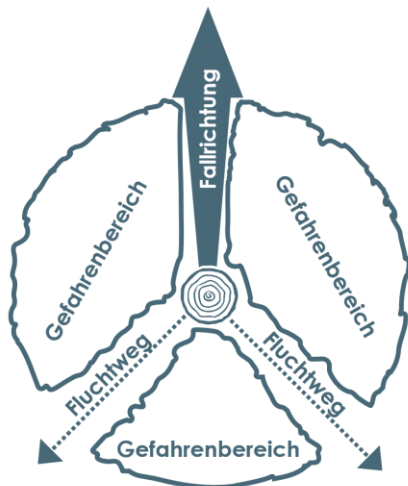
Verwendung von leichten Forstwerkzeugen

Arbeitsbedingungen

- Arbeiten Sie auf festem, ebenem Untergrund und stets vom Boden aus.
- Halten Sie das Werkzeug mit beiden Händen fest.
- Schalten Sie den Motor bei jedem Ortswechsel und vor jeder Handhabung aus.

Motorsäge

- Vermeiden Sie das Fällen bei starkem Wind oder schlechter Sicht.
- Halten Sie einen Mindestabstand von 40 m zwischen zwei Fällern ein.

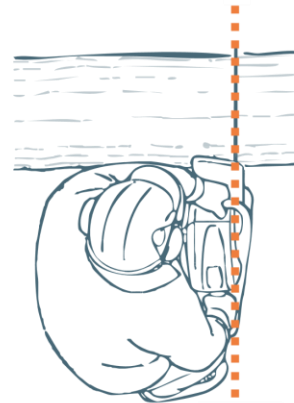


- Planen Sie den Fällvorgang: Überprüfen Sie die Neigung und die natürliche Fallrichtung des Baumes.
- Räumen Sie den Bereich in einem 45°-Winkel hinter dem Baum in beide Richtungen frei, um einen Fluchtweg zu gewährleisten.
- Bei abgestorbenen oder geschwächten Bäumen wählen Sie die einfachste und sicherste Fallrichtung.

- Halten Sie die Motorsäge unter Schulterhöhe und achten Sie darauf, dass sich kein Körperteil in der **Verlängerung der Kettenführung befindet**.
- Beim Bearbeiten halten Sie einen Mindestabstand von 3 m zu anderen Personen ein.

Nach der Nutzung

- Reinigen und überprüfen Sie alle Werkzeuge (achten Sie insbesondere auf die Kettenspannung und den Ölstand).
- Melden Sie alle Vorfälle/Unfälle dem Eigentümer.
- Hinterlassen Sie keinen Abfall im Wald (Kanister, Öl, Plastik, etc.).



Unsere Priorität, Ihre Sicherheit!

Sicherheitsdatenblatt version : *dezember 2025*

**Filière
Bois
Wallonie**

Verantwortlicher Herausgeber :
Filière Bois Wallonie
Rue de la Plaine 9
B-6900 Marche-en-Famenne

Mit Unterstützung
der

Wallonie

CANTONNEMENT DE BULLANGE
FORSTAMT BÜLLINGEN

Erläuterungen zu den Erntebedingungen für die Holzernte im Los Nr. 1 vom Frühjahrsverkauf 2026 des Staatswaldes im Forstamt Büllingen

(In Ergänzung der allgemeinen Bestimmungen und Sonderklauseln des Lastenheftes für die Holzverkäufe in den Staatswaldungen 2025)

Das Ziel dieser besonderen Erntebestimmungen ist die weitgehende Vermeidung von Ernteschäden sowohl an den reservierten Bäumen, sowie der künstlichen und natürlichen Verjüngung unter Schirm, als auch von Schäden am Waldboden, auf und abseits der Rückegassen.

- **Fällen und Entasten des Holzes**

Die Holzernte hat grundsätzlich gemäß den Anweisungen des Forstdienstes zu erfolgen, der unter anderem auch die Fällrichtung bestimmen kann.

Der (die) eingesetzte(n) Holzfäller muss (müssen) zwingend die für die Richtungsfällung notwendigen Fälltechniken beherrschen und anwenden, insbesondere was den Fallkerb, die Bruchleiste und die Bruchstufe anbelangt. Zur Einhaltung der Fällrichtung muss je nach örtlicher Situation und Witterung eine Seilwinde oder andere technisch sichere Hilfe eingesetzt werden.

Die Arbeiten sind so zu planen und auszuführen, dass das Fällen, Entasten und Rücken gleichzeitig erfolgen.

Eine Ausnahme dieser Regelung kann vom Forstdienst, je nach Witterung und Bestandesverhältnisse, angeordnet werden.

Jeder gefälltete und entastete Baum muss unverzüglich an die Rückegasse, bzw. aus dem Schlag gerückt werden.

Vor jedem Vorliefern oder Rücken sind die Bäume möglichst in der Weise zu fällen, dass die Äste auf den Rückegassen konzentriert werden.

Es dürfen nicht mehr als 2 Holzfäller gleichzeitig in einem Schlag zum Einsatz kommen.

Zur Vermeidung von Unfällen und Ernteschäden ist die Kommunikation zwischen Holzfäller und Fahrzeugführer durch den Einsatz von Funkgeräten sicherzustellen.

Im Hinblick auf die Vermeidung von Ernteschäden, werden Arbeitsverfahren mit einer Kombination von manueller Fällung in Verbindung mit dem Einsatz entsprechend dimensionierter Harvester (zwecks Manipulation starker Stammteile) bevorzugt.

- **Rücken des Holzes**

Keine der eingesetzten Maschinen (Harvester, Forwarder oder Rückeschlepper) darf abseits der Rückegassen im Schlag fahren. Jedes Fahrzeug muss mit breiten Niederdruckreifen ausgestattet sein. Auf trockenen Böden müssen die Fahrzeuge über Reifen mit einer Mindestbreite von 600 mm verfügen. Auf nassen Böden müssen die Räder mindestens 700 mm breit sein und (je nach Gelände und klimatischen Verhältnissen) mit Bändern ausgerüstet sein. Kettenfahrzeuge sind ebenfalls erlaubt, sofern sie über min. 600 mm breite Ketten verfügen.

Kommen Forwarder zum Einsatz, müssen diese Fahrzeuge mit 6 Rädern bei trockenen Verhältnissen und 8 Räder sowie "Moorbbändern" bei Nässe, bzw. nassen Standorten ausgestattet sein. Das Forstunternehmen muss in der Lage sein, flexibel auf veränderte Erntebedingungen zu reagieren. Der Einsatz von Ketten an den Rückemaschinen darf nur in Abstimmung mit dem Forstdienst erfolgen.

Bei motomanueller Astung der Bäume muss der Rückezug zum besseren Manövrieren der Stämme mit einem Kranaufbau versehen sein.

Die Baumstämme sind auf eine Länge von maximal 20 Meter zu kürzen, bevor sie vorgeliefert oder gerückt werden. Langholz (Abschnitte/Stämme ab 8 Meter Länge) muss entweder mittels Seilwinde oder/und unter Zuhilfenahme eines Krans (auf Harvester oder Forwarder montiert) von den Rückegassen

aus vorgerückt werden. Beim Seilwindenverfahren ist der Einsatz von Abweiskreuzen zur Vermeidung von Rückeschäden Pflicht. Sie werden von der Verkäuferverwaltung zur Verfügung gestellt.

Eine Ausnahme dieser Regelung kann vom Forstdienst, je nach Situation, angeordnet werden!

- **Verweisen aus dem Schlag**

Der Forstdienst kann jede Person und/oder Fahrzeug aus dem Schlag verweisen, wenn

- Die Arbeitsqualität nicht zufriedenstellend ist;
- Die geforderten Arbeitstechniken und Maschinenausstattungen nicht den Vorgaben entsprechen;
- Sicherheitsregeln nicht eingehalten werden.

Explications relatives aux conditions de l'exploitation pour le lot n° 1 de la vente de bois de printemps 2026 en forêt domaniale du cantonnement de Büllingen.

(En complément des dispositions générales et des clauses spéciales du cahier des charges des ventes de bois des forêts domaniaux 2025).

L'objectif de ces clauses spéciales de récolte est d'éviter autant que possible les dégâts de récolte tant aux arbres réservés, ainsi qu'aux régénérations artificielles et naturelles sous couvert, qu'aux sols forestiers, sur et en dehors des pistes de débardage.

- **Abattage et ébranchage du bois**

L'abattage du bois doit de principe être effectué conformément aux instructions du service forestier, qui peut entre autres déterminer la direction de l'abattage.

Le(s) bûcheron(s) engagé(s) doit (doivent) impérativement maîtriser et appliquer les techniques d'abattage nécessaires à l'abattage directionnel, notamment en ce qui concerne l'entaille d'abattage, la barre de cassure et le niveau de cassure. Pour respecter la direction d'abattage, il faut utiliser un treuil ou une autre aide techniquement sûre, en fonction de la situation locale et des conditions météorologiques.

Les travaux doivent être planifiés et exécutés de manière que l'abattage, l'ébranchage et le débardage soient effectués simultanément. Chaque arbre abattu et ébranché doit être immédiatement déplacé vers le layon de débardage, respectivement hors de la coupe.

Une exception à cette règle peut être ordonnée par le DNF, en fonction des conditions météorologiques et de situation dans le peuplement.

Avant toute livraison préalable ou débardage, les arbres doivent être abattus, dans la mesure du possible, de manière à concentrer les branches sur les layons de débardage.

Pas plus de deux bûcherons ne peuvent intervenir simultanément sur une même coupe. Afin d'éviter tout accident, les règles de sécurité présentées en annexe doivent être respectées.

Afin d'éviter les accidents et les dommages à la récolte, la communication entre le bûcheron et le conducteur du véhicule doit être assurée par l'utilisation d'une radio.

Afin d'éviter des dégâts d'exploitation, il est préférable d'utiliser des méthodes de travail combinant l'abattage manuel et l'utilisation d'abatteuses-ébrancheuses de taille appropriée (afin de manipuler les grosses parties du tronc).

- **Débardage du bois**

Aucun des engins utilisés (abatteuse, porteur ou tracteur de débardage) ne doit circuler dans la parcelle en dehors des layons de débardage. Chaque véhicule doit être équipé de pneus larges à basse pression. Sur les sols secs, les véhicules doivent disposer de pneus d'une largeur minimale de 600 mm. Sur les sols mouillés, les roues doivent avoir une largeur minimale de 700 mm et être équipées de bandes traques (selon le terrain et les conditions climatiques). Les véhicules à chenilles sont également autorisés, à condition qu'ils disposent de chenilles d'une largeur minimale de 600 mm.

Si des porteurs sont utilisés, ces véhicules doivent être équipés de 6 roues en cas de conditions sèches et de 8 roues ainsi que de "bandes traques" en cas de conditions humides ou de sites mouillés. L'entreprise forestière doit être en mesure de réagir de manière flexible aux changements de conditions d'abattage.

En cas d'élague moto manuel des arbres, le train de débardage doit être équipé d'un dispositif de grue pour faciliter les manœuvres des troncs.

Les troncs d'arbres doivent être raccourcis à une longueur maximale de 20 mètres avant d'être pré-livrés ou débardés.

Une exception à cette règle peut être ordonnée par le DNF, selon la situation !

Les bois longs (tronçons/grumes de plus de 8 mètres de long) doivent être débusqués soit au moyen d'un treuil à câble et/ou à l'aide d'une grue (montée sur une abatteuse ou un porteur) à partir des layons de débardage. Lors de la procédure de treuillage, l'utilisation de croix de protection est obligatoire pour éviter les dégâts de débardage. Elles sont mises à disposition par l'administration venderesse.

- **Expulsion de la coupe**

Le service forestier peut expulser toute personne et/ou véhicule de la coupe si

- La qualité du travail n'est pas satisfaisante ;
- Les techniques de travail et l'équipement en machines exigés ne correspondent pas aux prescriptions ;
- Les règles de sécurité ne sont pas respectées.

AUSKÜNFTE/INFO : SCHUMACHER Ulrich, 080/54.81.10, 0477/78.12.69

49,5215 Ha; 1511 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1740 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 122 cm; 2629 m³ STAMMHOLZ/grumes
D/P - C/P : 633/4, 633/5, 633/6, 633/7, 634/4, 634/7, 635/1, 635/2, 637/1, 637/2, 637/3, 637/6, 637/7

Lieu(x) - dit(s)

GONEFELD, SCHEID/AM SKYLIFT

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 1		Fi/EP		Fi/EP		Do/DO		JLä/MJ	
ART/SP		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR	
CPE		/NORMAL		RANDB/BORDURE		/NORMAL		/NORMAL	
QU		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	5	1,335 m³	-	-	2	0,544 m³	-	-
65	20,5	28	11 m³	-	-	1	0,397 m³	-	-
75	24,0	63		1		2		-	
85	27,0	116	118 m³	-	0,566 m³	3	3,233 m³	1	0,724 m³
95	30,0	143		-		1		2	
105	33,5	173		-		1		7	
115	36,5	177	584 m³	1	1,395 m³	-	2,030 m³	5	16 m³
125	40,0	151		-		3		13	
135	43,0	150		-		5		12	
145	46,0	104	812 m³	-	-	5	25 m³	6	55 m³
155	49,5	61		2		5		1	
165	52,5	55		2		9		-	
175	55,5	32	450 m³	1	13 m³	3	49 m³	-	2,373 m³
185	59,0	17		-		2		-	
195	62,0	14	129 m³	-	-	2	16 m³	-	-
205	65,0	8		1		1		-	
215	68,5	8		-		-		-	
225	71,5	-		1		-		-	
235	75,0	1		-		1		-	
245	78,0	1	94 m³	-	9,934 m³	1	18 m³	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		1		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-	-	1	9,313 m³	-	8,546 m³	-	-
TOTAL		1 307	2 199 m³	10	34 m³	48	123 m³	47	74 m³
REST.			-		-		-		-

821/2026/1025/1/1 Tri 006

LOS/LOT 1		ART/SP		CPE		QU		Type		TSUGA		TSUGA		D.NHZ/RD		D.NHZ/RD	
										DURCHF/AMELIOR		KAHLH/DEFINITIV		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR	
										/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre		Volume		Nombre		Volume		Nombre		Volume		Nombre		Volume	
65	20,5	4		1,432	m³	-		-		-		-		-		-	
75	24,0	3				-				-				-			
85	27,0	2		2,765	m³	1		0,731	m³	-		-		-		-	
95	30,0	-				5				-				-			
105	33,5	1				4				1				-			
115	36,5	-		1,017	m³	8		20	m³	-		1,148	m³	-		-	
125	40,0	2				6				1				-			
135	43,0	-				11				-				1			
145	46,0	1		4,953	m³	6		44	m³	3		8,277	m³	-		1,779	m³
155	49,5	3				10				2				-			
165	52,5	2				4				7				-			
175	55,5	2		18	m³	-		36	m³	2		31	m³	-		-	
185	59,0	-				1				1				-			
195	62,0	-		-		-		3,545	m³	3		15	m³	-		-	
205	65,0	1				-				-				-			
215	68,5	-		4,150	m³	-		-		1		4,768	m³	-		-	
TOTAL		21		32	m³	56		104	m³	21		60	m³	1		1,779	m³
REST.				-				-				-				-	

821/2026/1025/1/1 Tri 006

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.) : 633/5:2025/1610, 635/2:2025/1562, 633/7:2025/1564, 637/1:2025/1605, 637/1:2025/1604, 634/7:2025/1560, 634/4:2025/1747, 635/1:2025/1890, 637/3:2025/1568, 633/6:2025/1559, 637/2:2025/1567, 637/7:2025/1611, 637/6:2025/1753, 633/4:2025/1561, 637/6:2025/1754, 635/2:2025/1563, 637/7:2025/1612, 637/1:2025/1606, 635/1:2025/1891, 637/3:2025/1607

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 1

Unverbindliche Angaben / informations sans engagement :

Stammschäden / dégâts : 5 - 10 % der Stückzahl / des grumes

Wipfelbruch / bris de cime : 0 - 3 % der Stückzahl / des grumes

Stockfäule / pourriture de coeur : 5 - 10 %

Splitter / mitraille : wenig / peu

Geländeverhältnisse / conditions topographiques :

Plateau : 60 % des Volumens / du volume

Hang / pente: 25 % des Volumens / du volume

Steilhang / forte pente: 15 % des Volumens / du volume

Rückegassen vorhanden / layons de débardage existants - Abstand / distance : 40 m

Die „Besonderen Bestimmungen bezüglich der Holzernte“ im Anhang finden Anwendung für 100 % des Losvolumens / Les «
 Clauses spéciales pour l'exploitation des bois » sont d'application pour 100 % du volume du lot

Volumen laut Tabelle mit einer Eingangsgrösse / volume selon tableau à une entrée : Tabelle/colonne 1 : 2.084 m³ (Katalog
 2.199 m³ = + 6,0%)



Eigentümer : Saatswald Büllingen 1025



0 85 170 340 Mètres

AUSKÜNFTE/INFO : SCHUMACHER Ulrich, 080/54.81.10, 0477/78.12.69

27,4169 Ha; 2807 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 446 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 68 cm; 1251 m³ STAMMHOLZ/grumes
D/P - C/P : 633/1, 633/2, 633/3, 633/5, 633/6, 634/1, 634/2, 634/6, 634/12, 634/13

Lieu(x) - dit(s)

GONEFELD

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 2		Fi/EP		Fi/EP		Do/DO		WTa/AP	
ART/SP		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR	
CPE		/NORMAL		RANDB/BORDURE		/NORMAL		/NORMAL	
QU		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		-		-		-	
35	11,0	157	11 m ³	-	-	4	0,288 m ³	1	0,077 m ³
45	14,5	402		-		10		2	
55	17,5	574	186 m ³	-	-	16	5,170 m ³	-	0,296 m ³
65	20,5	517	179 m ³	-	-	22	7,847 m ³	4	1,436 m ³
75	24,0	391		-		14		3	
85	27,0	253	357 m ³	-	-	11	14 m ³	5	4,608 m ³
95	30,0	169		2		12		4	
105	33,5	88		1		9		7	
115	36,5	31	270 m ³	1	3,879 m ³	13	38 m ³	8	20 m ³
125	40,0	12		1		12		6	
135	43,0	6		1		6		1	
145	46,0	2	32 m ³	-	3,139 m ³	6	44 m ³	-	10 m ³
155	49,5	1		-		3		1	
165	52,5	-		-		6		2	
175	55,5	-	2,409 m ³	-	-	3	35 m ³	-	7,440 m ³
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	1	4,133 m ³	-	-
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	-	-	-	-	1	9,649 m ³	-	-
TOTAL		2 604	1 037 m ³	6	7,018 m ³	150	158 m ³	44	44 m ³
REST.			-		-		-		-

821/2026/1025/1/2 Tri 006

LOS/LOT 2		ELä/ME		JLä/MJ			
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR			
QU	Type	/NORMAL		/NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	1		1		-	
105	33,5	-		-		-	
115	36,5	-	0,849 m³	-	0,908 m³	-	-
125	40,0	-	-	1	1,565 m³	-	-
TOTAL		1	0,849 m³	2	2,473 m³	-	-
REST.			-		-	-	-

821/2026/1025/1/2 Tri 006

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.) : 634/6:2025/1656, 633/5:2025/1730, 634/1:2025/1718, 633/6:2025/1732, 633/1:2025/1674, 634/13:2025/1758, 633/1:2025/1673, 633/3:2025/1728, 634/12:2025/1767, 634/2:2025/1655, 634/1:2025/1721, 633/5:2025/1731, 634/1:2025/1719, 634/12:2025/1768, 634/1:2025/1717, 633/2:2025/1688, 634/1:2025/1720, 633/3:2025/1729

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 2

Unverbindliche Angaben / informations sans engagement :
Stammschäden / dégâts grumes : 3 - 8 % der Stückzahl / des grumes
Wipfelbruch / bris de cime : 3 - 5 % der Stückzahl / des grumes

Geländeverhältnisse / conditions topographiques :
Plateau : 5 % des Volumens / du volume
Pente / Hanglage : 45 % des Volumens / du volume
Steilhang / pente forte : 50 % des Volumens / du volume

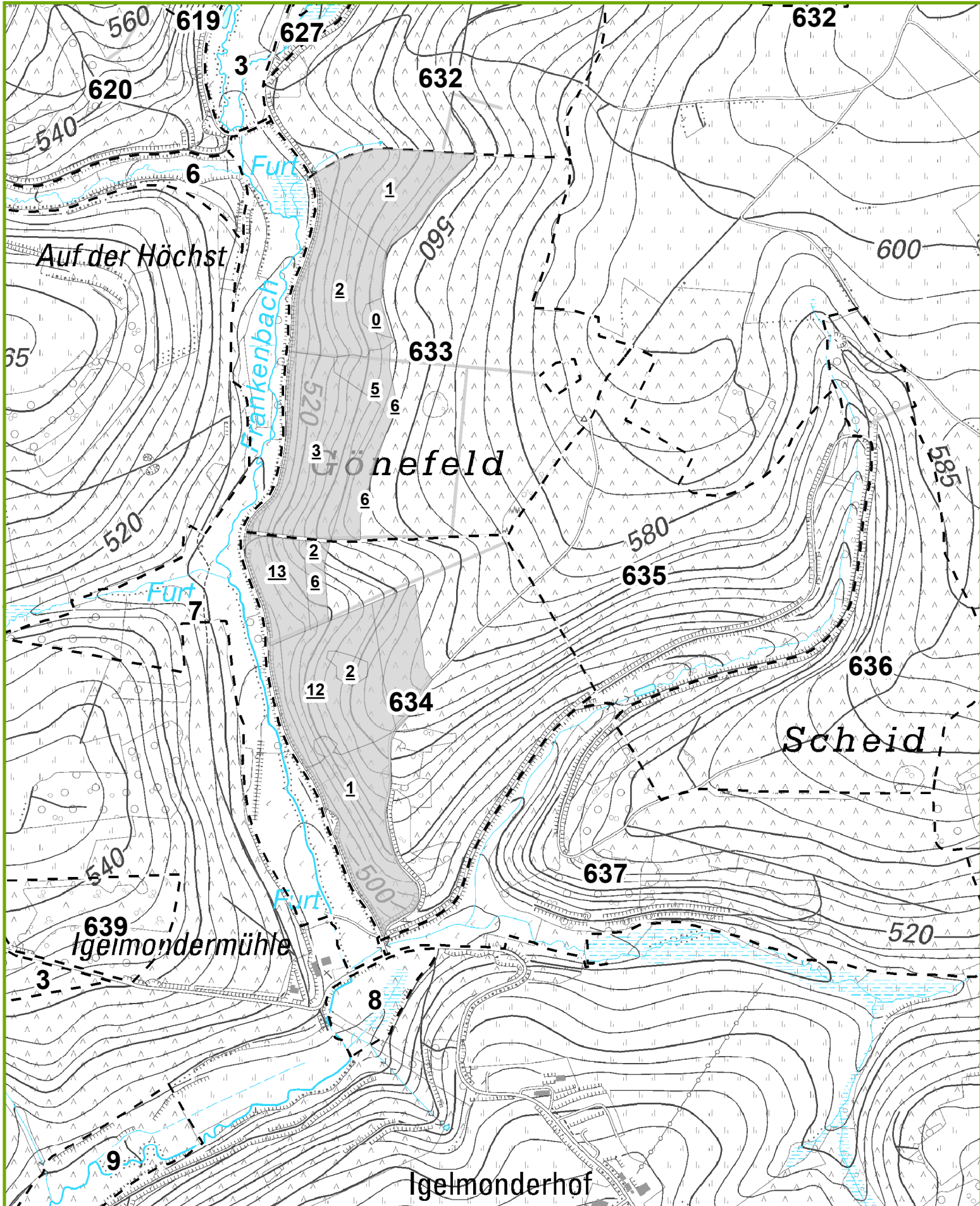
Rückegassen vorhanden / layons de débardage existants : Abstand etwa / distance environ : 40 m

Holzernte nur in Abschnitten möglich - kein Langholz, außer Stämme ab 2 m³, die in max. 20,5 m Länge geerntet werden dürfen / L'exploitation uniquement par billons - pas d'exploitation de bois longs, sauf les grumes à partir de 2 m³ peuvent être exploités en long avec une longueur maximale de 20,5 m.

Für den Harvester von der Gasse aus nicht erreichbare Bäume sind von Hand zu fällen / les arbres qui ne sont pas accessible à partir du layon par l'abatteuse-ébrancheuse doivent être coupés moto-manuellement.

Spätester Erntetermin / délai d'exploitation ultime : 31/12/2027

Volumen laut Tabelle mit einer Eingangsgrösse / volume selon tableau à une entrée : Tabelle/colonne 1: 1.034 m³ (Katalog 1.037 m³ = +/- 0%)



AUSKÜNFTE/INFO : SCHUMACHER Ulrich, 080/54.81.10, 0477/78.12.69

20,9319 Ha; 2281 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 522 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 74 cm; 1192 m³ STAMMHOLZ/grumes
D/P - C/P : 636/1, 636/2, 636/3, 636/5, 636/7, 636/10, 636/11, 636/12, 636/13, 636/14, 637/8, 637/9, 637/11, 637/14, 637/15

Lieu(x) - dit(s)

SCHEID/AM SKYLIFT

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 3		Fi/EP		Do/DO		Do/DO		WTa/AP	
ART/SP		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR	
CPE		/NORMAL		/NORMAL		RANDB/BORDURE		/NORMAL	
QU		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		-		-		-	
35	11,0	48	3,222 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	221		3		-		1	
55	17,5	349	109 m ³	3	1,155 m ³	-	-	5	1,299 m ³
65	20,5	413	139 m ³	5	1,749 m ³	-	-	1	0,334 m ³
75	24,0	364		9		-		4	
85	27,0	265	342 m ³	6	8,092 m ³	-	-	11	8,529 m ³
95	30,0	188		14		-		11	
105	33,5	122		9		-		8	
115	36,5	57	349 m ³	8	30 m ³	-	-	5	22 m ³
125	40,0	25		3		-		3	
135	43,0	8		7		-		3	
145	46,0	4	59 m ³	5	27 m ³	-	-	3	15 m ³
155	49,5	1		3		-		-	
165	52,5	-		3		1		-	
175	55,5	-	2,318 m ³	2	22 m ³	1	6,011 m ³	-	-
185	59,0	-		4		-		-	
195	62,0	-	-	1	19 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-	-	-	-	1	5,383 m ³	-	-
TOTAL		2 066	1 004 m ³	85	109 m ³	3	11 m ³	55	47 m ³
REST.			-		-		-		-

821/2026/1025/1/3 Tri 006

LOS/LOT 3		LÄ/MZ		JLä/MJ			
ART/SP		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR			
CPE		/NORMAL		/NORMAL			
QU		/NORMAL		/NORMAL			
Type							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	3	0,210 m³	-	-
45	14,5	1		14		-	-
55	17,5	1	0,400 m³	16	5,314 m³	-	-
65	20,5	3	1,068 m³	17	5,236 m³	-	-
75	24,0	5		7		-	-
85	27,0	4	4,893 m³	-	2,898 m³	-	-
95	30,0	1	0,779 m³	-	-	-	-
TOTAL		15	7,140 m³	57	14 m³	-	-
REST.			-		-	-	-

821/2026/1025/1/3 Tri 006

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.) : 637/11:2025/1722, 636/10:2025/1600, 636/13:2025/1601, 636/1:2025/1723, 637/14:2025/1725, 636/7:2025/1792, 636/3:2025/1597, 637/14:2025/1724, 636/11:2025/1790, 636/5:2025/1599, 636/2:2025/1765, 636/2:2025/1766, 636/3:2025/1598, 637/8:2025/1750, 636/14:2025/1752, 636/12:2025/1565, 636/12:2025/1566, 637/9:2025/1608, 637/15:2025/1609, 637/8:2025/1751, 636/11:2025/1791

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 3

Unverbindliche Angaben / informations sans engagement :
Stammschäden / dégâts grumes : 3 - 8 % der Stückzahl / des grumes
Wipfelbruch / bris de cime : 3 - 5 % der Stückzahl / des grumes

Geländeverhältnisse / conditions topographiques :
Plateau : 80 % des Volumens / du volume
Pente / Hanglage : 10 % des Volumens / du volume
Steilhang / pente forte : 10 % des Volumens / du volume

Rückegassen vorhanden / layons de débardage existants : Abstand etwa / distance environ : 20-40 m

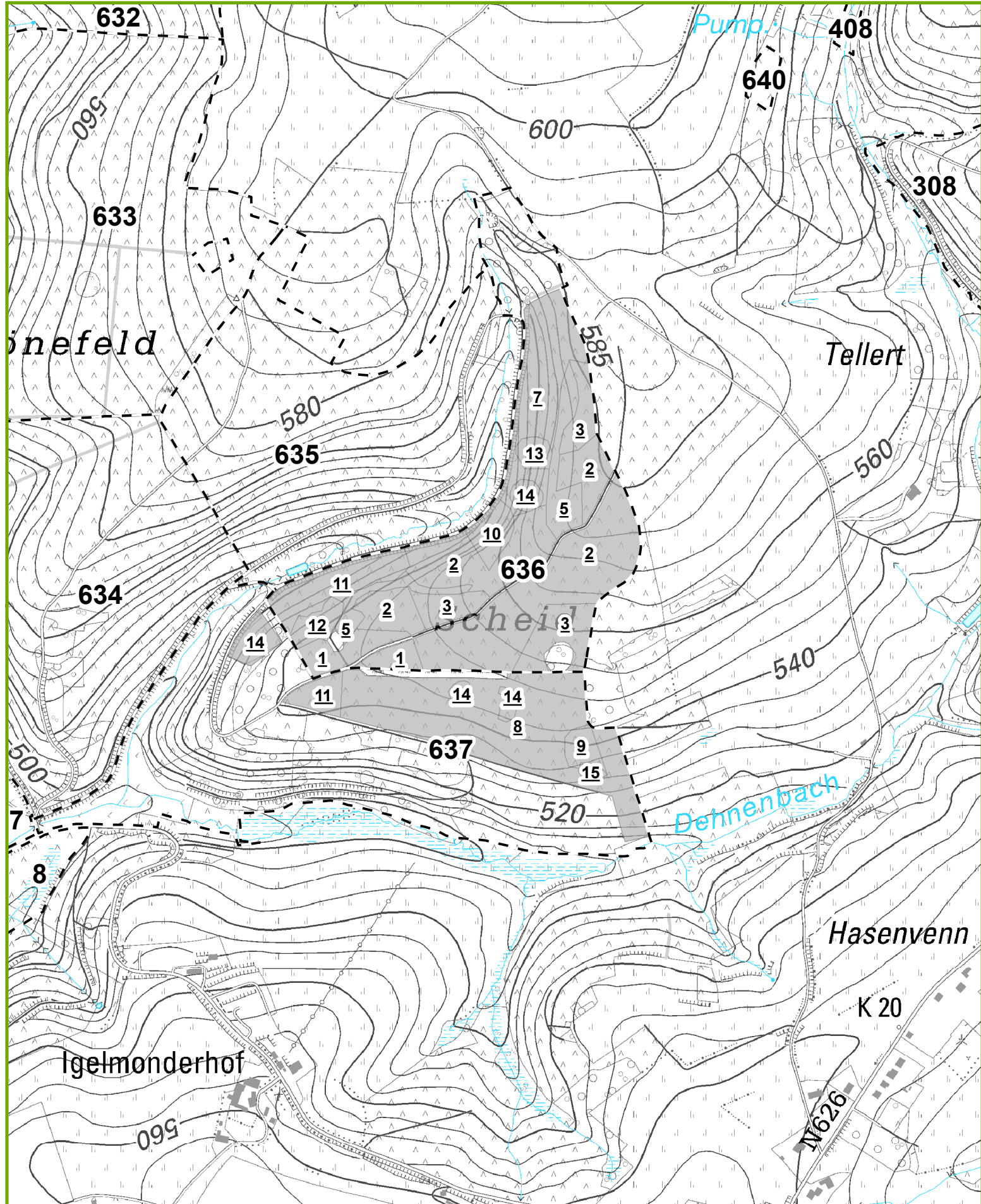
Zum Schutz der Klumpenpflanzungen / Pour la protection des plantations des groupes de hêtres:
Holzernte nur in Abschnitten möglich - kein Langholz, außer Stämme ab 2 m³, die in max. 20,5 m Länge geerntet werden dürfen /
L'exploitation uniquement par billons - pas d'exploitation de bois longs, sauf les grumes à partir de 2 m³ peuvent être exploités en long avec une longueur maximale de 20,5 m.

Für den Harvester von der Gasse aus nicht erreichbare Bäume sind von Hand zu fällen. In den Bereichen mit Klumpenpflanzungen muss die motormanuelle Richtungsfällung zeitgleich mit dem Harvestereinsatz erfolgen / Les arbres qui ne sont pas accessibles depuis le layon par l'abatteuse-ébrancheuse doivent être abattus manuellement à la tronçonneuse. Dans les endroits avec des plantations en groupes de hêtres, l'abattage manuel directionnel doit obligatoirement être réalisé simultanément au travail de l'abatteuse-ébrancheuse.

Spätester Erntetermin / délai d'exploitation ultime : 31/12/2027

Volumen laut Tabelle mit einer Eingangsgrösse / volume selon tableau à une entrée : Tabelle/colonne 1: 1.034 m³ (Katalog 1.004 m³ = - 3%)

LOS / LOT 3



CANTONNEMENT DE ELSENBORN

FORSTAMT ELSENBORN

LOT/LOS 150

F.A./Cant. ELSNBORN
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-53



Eigt/Propr. RND CANTONNEMENT
 D'ELSNBORN - DOMANIAL

AUSKÜNFTE/INFO : ERNST Samuel, 0471/44.19.00,

12,6134 Ha; 4245 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 942 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 103 cm; 3998 m³ STAMMHOLZ/grumes
 D/P - C/P : 338/9, 338/10, 338/11

Lieu(x) - dit(s)

HECKENVENN

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 150

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /SCOSEC /NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre Volume	Nombre Volume	Nombre Volume	Nombre Volume
55 17,5	44 9,240 m³	1 0,210 m³	2 0,420 m³	- -
65 20,5	134 41 m³	6 1,842 m³	3 0,921 m³	- -
75 24,0	301	9	5	-
85 27,0	518 443 m³	11 11 m³	8 7,002 m³	- -
95 30,0	773	16	12	-
105 33,5	856	17	7	-
115 36,5	681 2 203 m³	23 55 m³	3 19 m³	- -
125 40,0	419	29	-	-
135 43,0	203	18	2	-
145 46,0	70 986 m³	12 86 m³	2 6,394 m³	- -
155 49,5	27	8	-	-
165 52,5	8	5	-	-
175 55,5	3 78 m³	5 38 m³	- -	- -
185 59,0	-	3	-	-
195 62,0	1 2,886 m³	- 8,079 m³	- -	- -
TOTAL	4 038 3 763 m³	163 200 m³	44 34 m³	- -
REST.	-	-	-	-

822/2026/6822/1/150 Tri 007

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 150

Schältschäden / Dégâts écorcement: 20-49% der Stämme / des grumes

Wipfelbruch / Brise de cime: 0-5% % der Stämme / des grumes

Stockfäule/pourriture de cœur : 16-20% % der Stämme / des grumes

Nicht befahrbare Feuchtzone / Zone humide non accessible avec engins : 0 % des Volumens / du volume.

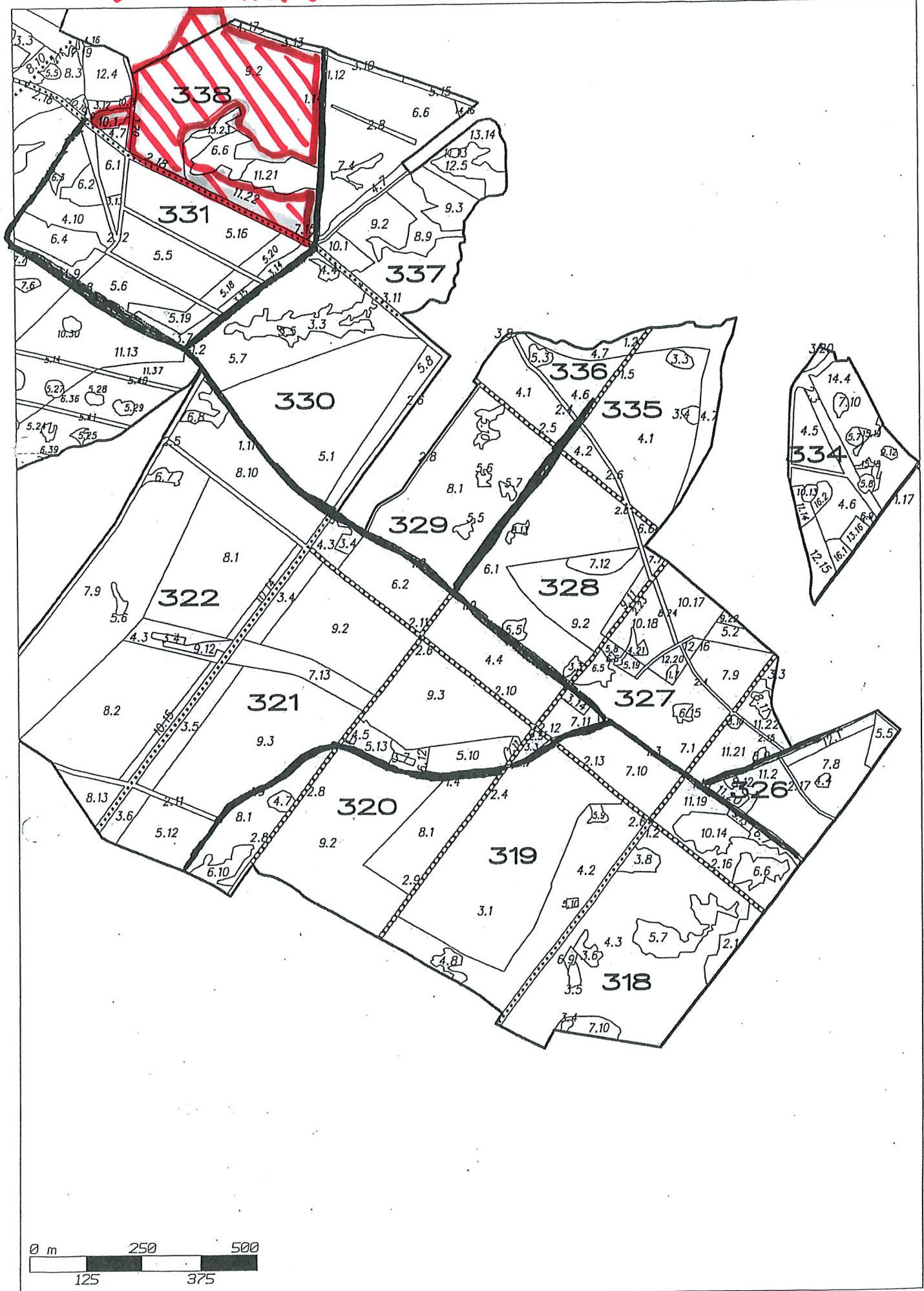
Abweichung zum Inhalt der Einheitstabelle (für die Fichten) / différence de volume par rapport au tarif à une entrée (pour les épicéas) : - 16,40 %

Die Holzernte darf nur auf Reisigmatten erfolgen/ l'exploitation peut se faire uniquement sur des tapis de branches.

Der Abfuhrweg muss wieder in den Zustand versetzt werden, in dem er sich zu Beginn der Holzwerbung befand.

Le chemin de vidange devra être remis en état comme il était lors du début de l'exploitation.

Los Nr. 150



AUSKÜNFTE/INFO : ERNST Samuel, 0471/44.19.00,
 17,0140 Ha; 156 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1690 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 136 cm; 264 m³ STAMMHOLZ/grumes
 D/P - C/P : 3/1

Lieu(x) - dit(s)

KLÜSERBACH

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 151

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
75 24,0	1		-		-		-		
85 27,0	5	3,229 m³	-	-	-	-	-	-	
95 30,0	8		1		-		-		
105 33,5	12		2		-		-		
115 36,5	19	40 m³	-	2,670 m³	-	-	-	-	
125 40,0	16		3		-		-		
135 43,0	17		7		-		-		
145 46,0	21	91 m³	2	20 m³	-	-	-	-	
155 49,5	14		-		-		-		
165 52,5	7		2		-		-		
175 55,5	4	55 m³	5	17 m³	-	-	-	-	
185 59,0	3		2		-		-		
195 62,0	1	12 m³	-	5,722 m³	-	-	-	-	
205 65,0	-		1		-		-		
215 68,5	1		-		-		-		
225 71,5	-		-		-		-		
235 75,0	-		-		-		-		
245 78,0	-	3,707 m³	1	7,598 m³	-	-	-	-	
255 81,0	-		-		-		-		
265 84,5	-		-		-		-		
275 87,5	-		-		-		-		
285 90,5	-		-		-		-		
295 94,0	-	-	1	5,937 m³	-	-	-	-	
TOTAL	129	205 m³	27	59 m³	-	-	-	-	
REST.		-		-	-	-	-	-	

822/2026/6822/1/151 Tri 007

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 151

Schälsschäden / Dégâts écorcement: 6-19 % der Stämme / des grumes

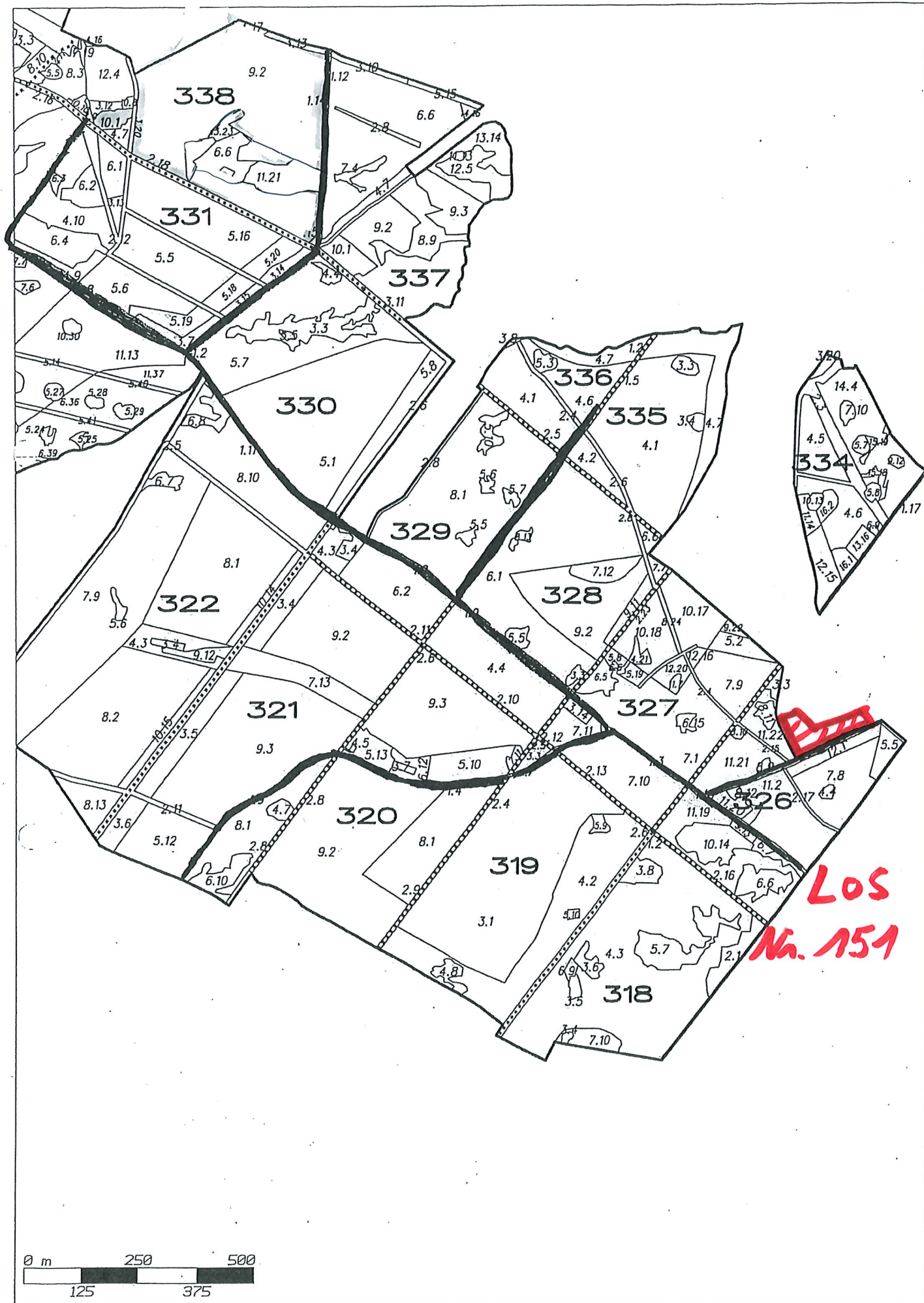
Wipfelbruch / Brise de cime: 0-5% % der Stämme / des grumes

Stockfäule/pourriture de cœur : 6-19 % % der Stämme / des grumes

Nicht befahrbare Feuchtzone / Zone humide non accessible avec engins : 0 % des Volumens / du volume.

Abweichung zum Inhalt der Einheitstabelle (für die Fichten) / différence de volume par rapport au tarif à une entrée (pour les épicéas) : - 20,58 %

Die Holzernte darf nur auf Reisigmatten erfolgen/ l'exploitation peut se faire uniquement sur des tapis de branches.



CANTONNEMENT DE MALMEDY

FORSTAMT MALMEDY

AUSKÜNFTE/INFO : LEMAIRE Manuel, 0471/599773,

15,9442 Ha; 723 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 2407 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 147 cm; 1740 m³ STAMMHOLZ/grumes

D/P - C/P : 104/1, 110/1, 999/1

Lieu(x) - dit(s)

HERBEAUFAYS

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 320

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
75 24,0	1		-		-		-		
85 27,0	5	4,334 m³	1	0,699 m³	-	-	-	-	
95 30,0	19		-		-		-		
105 33,5	27		-		-		-		
115 36,5	56	130 m³	-	-	-	-	-	-	
125 40,0	82		3		-		-		
135 43,0	109		2		-		-		
145 46,0	93	566 m³	9	27 m³	-	-	-	-	
155 49,5	88		1		-		-		
165 52,5	75		10		-		-		
175 55,5	34	564 m³	9	58 m³	-	-	-	-	
185 59,0	42		10		-		-		
195 62,0	19	233 m³	7	61 m³	-	-	-	-	
205 65,0	5		7		-		-		
215 68,5	3		5		-		-		
225 71,5	1	43 m³	-	52 m³	-	-	-	-	
TOTAL	659	1 540 m³	64	199 m³	-	-	-	-	
REST.		-		-	-	-	-	-	

823/2026/1104/1/320 Tri 001

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.) : 110/1:2025/807, 999/1:2025/810, 999/1:2025/812, 999/1:2025/809, 999/1:2025/814, 104/1:2025/806, 104/1:2025/805, 110/1:2025/808, 999/1:2025/811, 999/1:2025/813, 104/1:2025/804

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 320

Mode de vente 1

Verkaufsverfahren 1

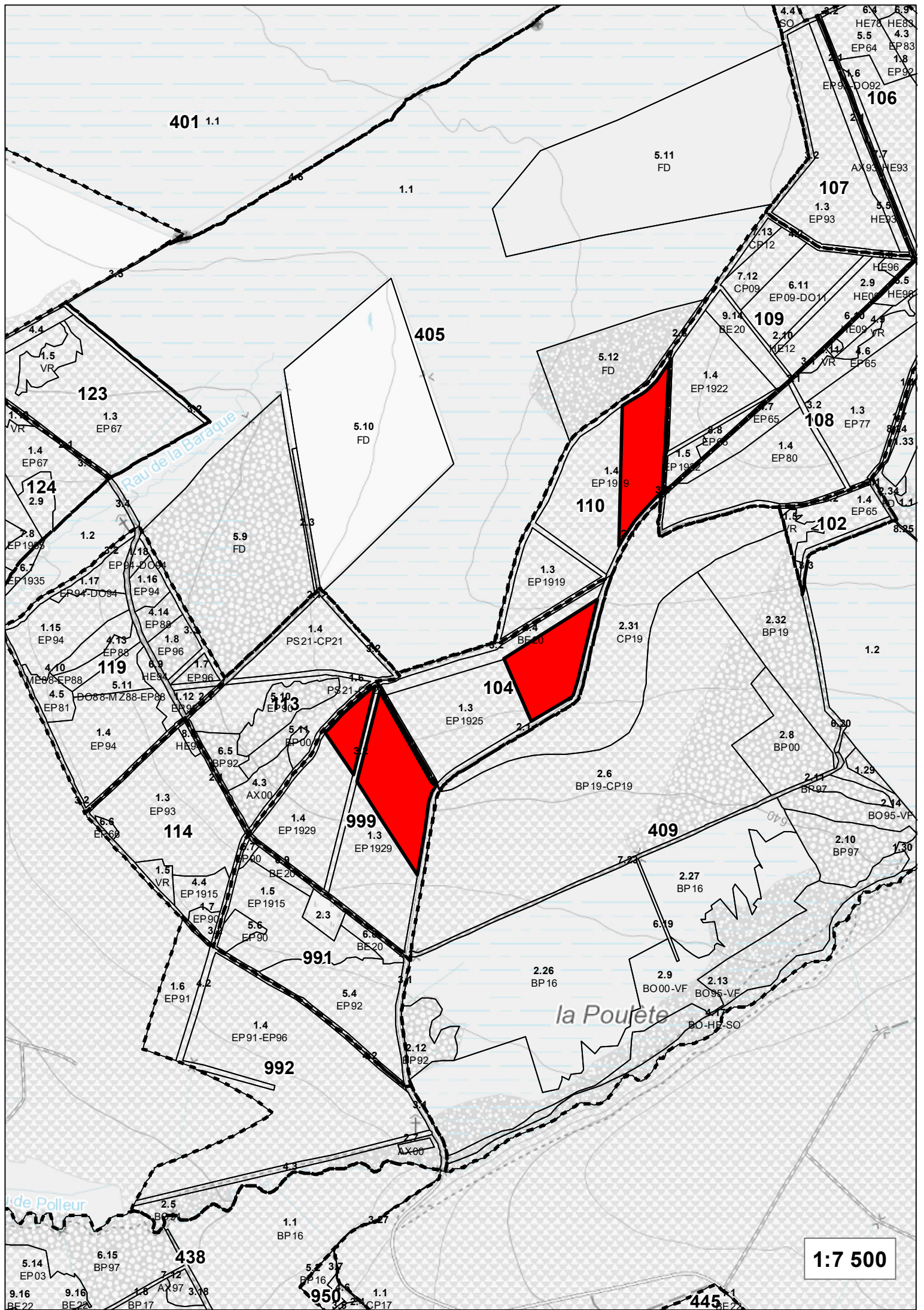
CLAUSES PARTICULIERES / SONDERKLAUSELN :

Informations sans engagement / Unverbindliche Angaben :

Pourriture de cœur /Stockfäule : +/- 5 % du volume/des Volumens

Bris de cîme/Wipfelbruch : +/- 15% des grumes/der Stämme

Calcul du volume par hauteur dominante / Volumenberechnung nach Oberhöhe.



1:7 500

AUSKÜNFTE/INFO : LEMAIRE Kevin, 080 79 90 40, 0479/886276

7,1549 Ha; 29 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1404 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 111 cm; 41 m³ STAMMHOLZ/grumes
 D/P - C/P : 219/2

Lieu(x) - dit(s)

CHENEUX

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 321

LOS/LOT 321

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL	Do/DO KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Do/DO KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL				
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65 20,5	1	0,194 m³	-	-	-	-	-	-
75 24,0	4		-		-		-	
85 27,0	3	4,395 m³	-	-	-	-	-	-
95 30,0	4		-		-		-	
105 33,5	3		-		1		-	
115 36,5	4	13 m³	1	1,235 m³	-	1,218 m³	-	-
125 40,0	2		-		-		-	
135 43,0	1		-		-		-	
145 46,0	1	7,407 m³	-	-	-	-	-	-
155 49,5	1		1		-		-	
165 52,5	-		1		-		-	
175 55,5	-	2,561 m³	-	5,418 m³	-	-	-	-
185 59,0	-		-		-		-	
195 62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205 65,0	-	-	-	-	-	-	1	5,218 m³
TOTAL	24	28 m³	3	6,653 m³	1	1,218 m³	1	5,218 m³
REST.		-		-		-		-

2023/02/20 11:04:11 (2023-02-20 11:04:11)

823/2026/1104/1/321 Tri 005

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.) : 219/2:2025/800, 219/2:2025/798, 219/2:2025/797, 219/2:2025/799

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 321

Mode de vente 1

Verkaufsverfahren 1

CLAUSES PARTICULIERES / SONDERKLAUSELN :

Pas de dépôt de branchages et autres déchets de coupe dans la rivière ainsi que sur les berges.

Interdiction d'engins d'exploitation et de stockage de bois à certains emplacements qui seront désignés par le préposé forestier de surveillance (flore protégée LCN).

Préservation des feuillus présents sur la coupe d'exploitation.

Circulation d'engins d'exploitation au strict minimum sur la parcelle (sol frais et humide). L'exploitation est réalisable depuis le chemin forestier à 90%.

Secteur d'exploitation à affluence touristique (signalétique à prévoir par l'exploitant ou demande de fermeture auprès du cantonnement).

Keine Ablagerung von Ästen und anderem Schnittgut im Wasserlauf sowie im Uferbereich.

Verbot von Holzerntemaschinen und Holzlagerung an bestimmten Standorten, die vom zuständigen Revierförster festgelegt werden (geschützte Flora LCN).

Erhalt der auf der Schlagfläche vorhandenen Laubbäume.

Das Befahren mit Holzerntemaschinen auf der Parzelle auf das unbedingt erforderliche Minimum beschränken (feuchter und nasser Boden). Die Holzwerbung ist zu 90 % vom Forstweg aus möglich.

Schlagbereich mit touristischem Besucheraufkommen (Beschilderung durch den Betreiber vorzusehen oder Antrag auf Sperrung beim Forstamt).

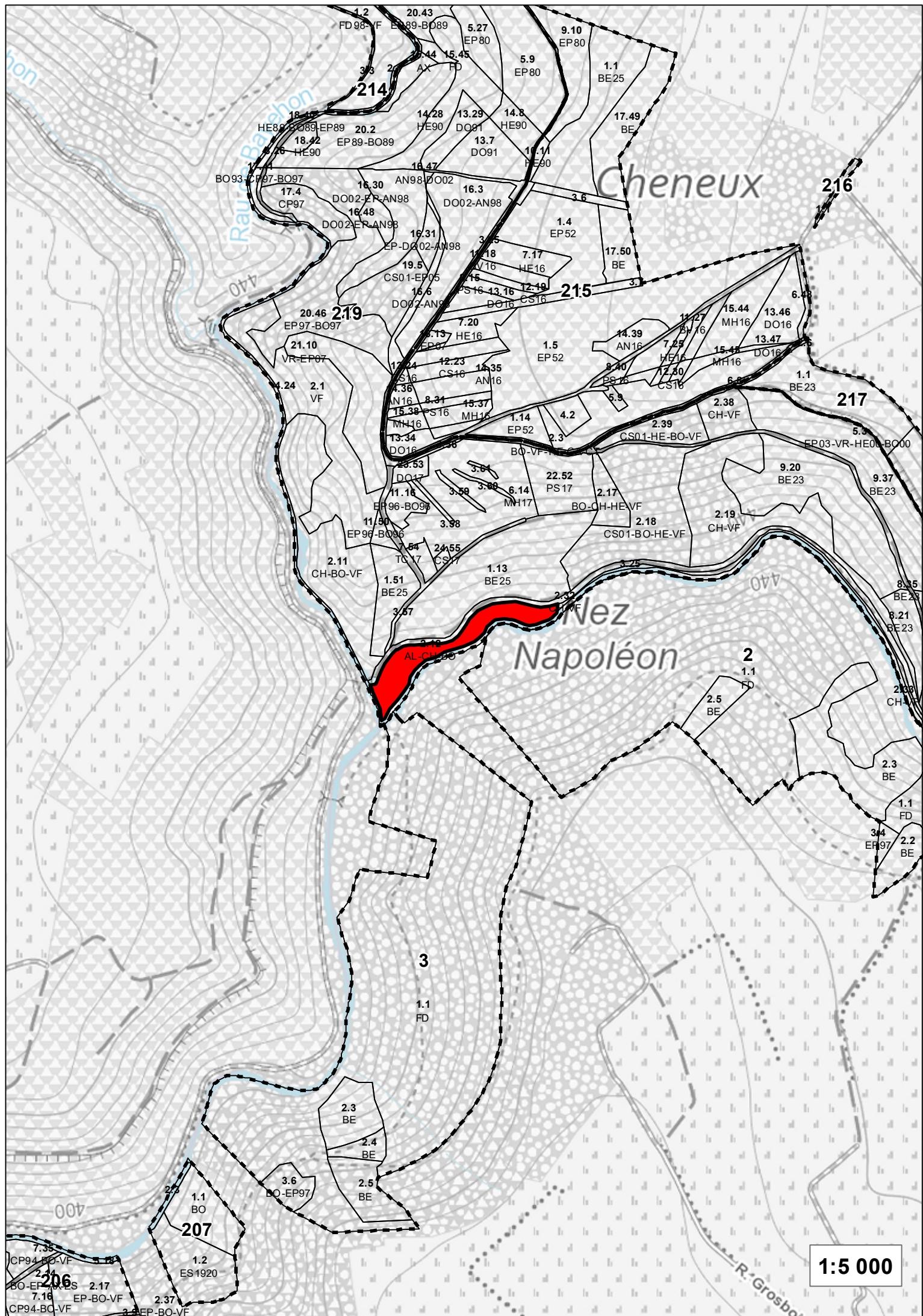
Informations sans engagement / Unverbindliche Angaben :

Dégâts d'écorcement/Schälsschäden : 9 à 19 % des grumes/der Stämme

Bris de cime/Wipfelbruch : 9 à 19 % des grumes/der Stämme

Zone humide non accessible avec engins / Nicht befahrbe Feuchtzone : 40% du volume/ des Volumens

Calcul du volume par hauteur dominante / Volumenberechnung nach Oberhöhe.



AUSKÜNFTE/INFO : LORQUET Julien, 080/799040, 0479/864682

22,8126 Ha; 3813 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1577 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 119 cm; 6014 m³ STAMMHOLZ/grumes
D/P - C/P : 68/1, 74/4, 74/6, 701/1, 702/1, 705/4, 707/2, 707/3, 707/4, 732/1, 732/5, 751/1

Lieu(x) - dit(s)

HOUÏRE

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 322

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL	Do/DO KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Do/DO KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL
Circ. Diam.	Nombre Volume	Nombre Volume	Nombre Volume	Nombre Volume
45 14,5	1	-	-	-
55 17,5	12 3,488 m³	- -	- -	- -
65 20,5	53 21 m³	- -	2 0,785 m³	- -
75 24,0	158	1	1	-
85 27,0	290 298 m³	5 4,059 m³	1 1,241 m³	- -
95 30,0	455	13	9	-
105 33,5	621	21	1	-
115 36,5	602 1 938 m³	37 81 m³	8 20 m³	- -
125 40,0	418	50	11	-
135 43,0	271	47	15	-
145 46,0	153 1 532 m³	45 249 m³	13 76 m³	- -
155 49,5	71	35	19	-
165 52,5	44	25	13	-
175 55,5	23 394 m³	20 210 m³	27 177 m³	- -
185 59,0	11	13	16	-
195 62,0	11 91 m³	5 64 m³	27 177 m³	- -
205 65,0	2	11	19	-
215 68,5	-	5	33	1
225 71,5	-	-	11	-
235 75,0	-	-	4	-
245 78,0	- 9,630 m³	- 71 m³	7 411 m³	- 4,810 m³
255 81,0	-	-	3	-
265 84,5	-	-	2	-
275 87,5	-	-	1	-
285 90,5	- -	- -	1 59 m³	- -
TOTAL	3 196 4 287 m³	333 679 m³	244 922 m³	1 4,810 m³
REST.	-	-	-	-

823/2026/1104/1/322 Tri 007

LOS/LOT 322

ART/SP CPE QU Type		TSUGA KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	-	1,225 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	3		-		-		-	
145	46,0	4	19 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	6		-		-		-	
165	52,5	7		-		-		-	
175	55,5	4	51 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	8		-		-		-	
195	62,0	3	43 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	4,654 m³	-	-	-	-	-	-
TOTAL		39	119 m³	-	-	-	-	-	-
REST.			-		-		-		-

823/2026/1104/1/322 Tri 007

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.) : 68/1:2026/108, 74/4:2026/110, 705/4:2026/122, 751/1:2026/136, 68/1:2026/105, 68/1:2026/107, 702/1:2026/120, 702/1:2026/121, 705/4:2026/123, 732/1:2026/131, 751/1:2026/134, 751/1:2026/137, 707/2:2026/138, 68/1:2026/92, 68/1:2026/93, 68/1:2026/94, 74/4:2026/111, 74/6:2026/112, 74/6:2026/117, 701/1:2026/119, 732/5:2026/133, 707/2:2026/139, 74/4:2026/140, 68/1:2026/96, 68/1:2026/97, 68/1:2026/101, 74/6:2026/116, 707/2:2026/124, 707/4:2026/129, 751/1:2026/135, 74/6:2026/145, 68/1:2026/104, 74/6:2026/115, 707/2:2026/125, 707/3:2026/126, 68/1:2026/95, 68/1:2026/99, 68/1:2026/103, 707/3:2026/127, 732/1:2026/130, 74/4:2026/141, 74/6:2026/144, 68/1:2026/91, 74/6:2026/113, 74/6:2026/114, 732/5:2026/132, 74/6:2026/142, 68/1:2026/90, 68/1:2026/98, 68/1:2026/100, 68/1:2026/102, 68/1:2026/106, 68/1:2026/109, 701/1:2026/118, 707/4:2026/128, 74/6:2026/143, 74/6:2026/146

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 322

Mode de vente 1

Verkaufsverfahren 1

CLAUSES PARTICULIERES / SONDERKLAUSELN :

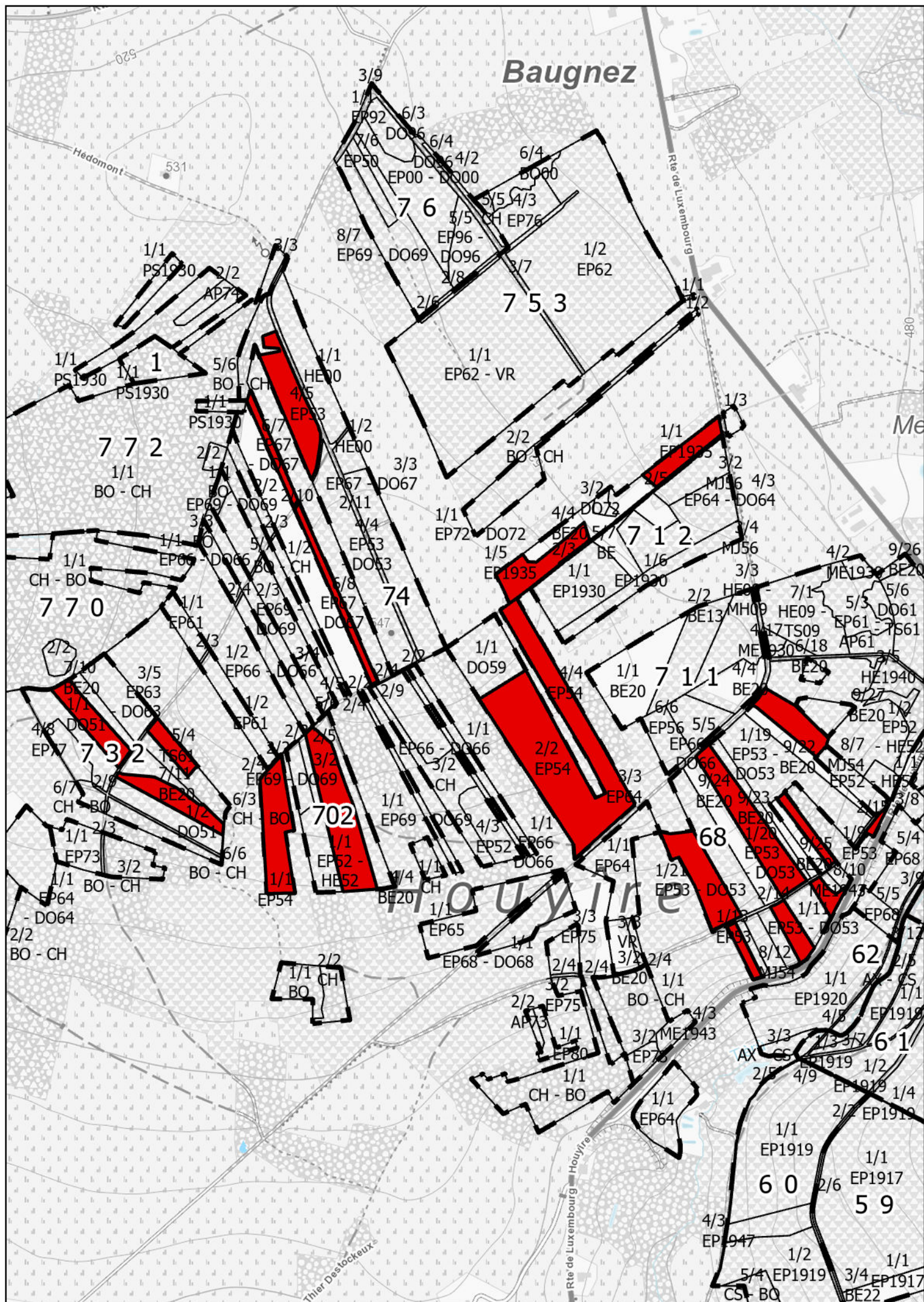
Informations sans engagement / Unverbindliche Angaben :

Pourriture de cœur /Stockfäule : < 5% du volume/des Volumens

Bris de cime/Wipfelbruch : < 5% des grumes/der Stämme

Risque de mitraille dans le C.751 (bois de 1935) / Risikos von Splittern im C.751 (Holz von 1935)

Calcul du volume par hauteur dominante / Volumenberechnung nach Oberhöhe.



CANTONNEMENT DE SAINT-VITH

FORSTAMT SANKT VITH

LOT/LOS 400

F.A./Cant. ST-VITH
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53

Eigt/Propr.FORETS DOMANIALES DU
 CANTONNEMENT DE SAINT-VITH

AUSKÜNFTE/INFO : SCHLABERTZ Jürgen, 080/39.94.33, 0477 78 13 29

4,8888 Ha; 390 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 2202 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 138 cm; 859 m³ STAMMHOLZ/grumes

D/P - C/P : 339/1, 342/7

Lieu(x) - dit(s)

MASPELT, UEBER DEM TUNNEL

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 400		Fi/EP		Fi/EP		Fi/EP		Fi/EP	
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		KAHLH/DEFINITIV		KAHLH/DEFINITIV	
QU	Type	/NORMAL		RANDB/BORDURE		/NORMAL		RANDB/BORDURE	
		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	-	-	1	0,442 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	1	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	2	2,197 m³	-	-
95	30,0	-	-	-	-	21	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	32	-	1	-
115	36,5	-	-	-	-	42	124 m³	2	4,040 m³
125	40,0	4	-	-	-	47	-	3	-
135	43,0	4	-	1	-	45	-	2	-
145	46,0	12	44 m³	-	1,931 m³	28	243 m³	4	18 m³
155	49,5	9	-	3	-	20	-	10	-
165	52,5	8	-	-	-	12	-	9	-
175	55,5	9	80 m³	1	11 m³	7	116 m³	6	72 m³
185	59,0	9	-	1	-	1	-	3	-
195	62,0	9	73 m³	-	3,598 m³	2	12 m³	-	11 m³
205	65,0	1	-	1	-	1	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	1	11 m³	-	4,386 m³	-	4,707 m³	-	-
TOTAL		66	208 m³	7	21 m³	262	502 m³	40	105 m³
REST.		-	-	-	-	-	-	-	-

824/2026/1824/1/400 Tri 005

LOS/LOT 400		Do/DO							
ART/SP		KAHLH/DEFINITIV							
CPE		/NORMAL							
QU		/NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	3		-		-		-	
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	3	6,979 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	4		-		-		-	
135	43,0	2		-		-		-	
145	46,0	-	9,090 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	2,565 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1	3,259 m³	-	-	-	-	-	-
TOTAL		15	22 m³	-	-	-	-	-	-
REST.			-		-		-		-

824/2026/1824/1/400 Tri 005

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 400

Unverbindliche Angaben / Informations sans engagement:

Schälschäden / Dégâts d'écorcement: 0% der Stämme / des grumes.

Wipfelbruch / Bris de cime: 0 % der Stämme / des grumes.

Stockfäule / Pourriture de cœur: 6-19% des Volumens / du volume.

Splitter (geschätzt) / Mitraile (estimée): 0 % der Stämme / des grumes.

Nicht befahrbarer Hang / Pente forte non access. avec engins: 0% des Volumens / du volume.

Nicht befahrbare Feuchtzone / Zone humide non access. avec engins : 20 % des Volumens / du volume.

Volumensberechnung nach Oberhöhe / Calcul du volume par hauteur dominante.

Abweichung zum Inhalt der Einheitstabelle (für die Fichten) / différence de volume par rapport au tarif à une entrée (pour les épicéas) : + 5,70 %

Alle notwendigen Maßnahmen zum Schutze der vorhandenen Naturverjüngung müssen getroffen werden.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour ne pas endommager la régénération naturelle présente.

Zum Schutz des Waldbodens dürfen die Maschinen die Rückegassen (Abstand : 20m) nicht verlassen.

Pour la protection du sol les engins ne peuvent pas quitter les layons de débardage (distance de 20m).

Zum Schutz des Waldbodens müssen die Äste im Kahlschlag auf Reisigmatten konzentriert werden (deren Verlauf der Revierförster festlegt), die Maschinen dürfen diese nicht verlassen. Alle Äste und Spitzen sind darauf zu konzentrieren; sie dürfen nicht in den Wasserläufen abgelegt werden.

Pour la protection du sol, les branches doivent être concentrées dans la coupe-à-blanc en tapis de branches (qui sont à installer selon les instructions du garde forestier), les engins ne peuvent circuler que sur ces tapis. Interdiction de mettre des branches et pointes dans les cours d'eau.

Die Holzernte ist vom 01.04 bis zum 30.08 im Distrikt 339 wegen Vogelbrut untersagt.

L'exploitation est interdite du 01/04 au 30/08 dans le compartiment 339 pour raison de nidification.

LOT/LOS 401

F.A./Cant. ST-VITH
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-53

Eigt/Propr.FORETS DOMANIALES DU
 CANTONNEMENT DE SAINT-VITH

AUSKÜNFTE/INFO : SCHLABERTZ Jürgen, 080/39.94.33, 0477 78 13 29

6,9048 Ha; 1069 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 350 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 63 cm; 375 m³ STAMMHOLZ/grumes

D/P - C/P : 340/3, 340/5, 342/9, 342/14

Lieu(x) - dit(s)

MASPELT

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 401		TEi/CS		REi/CR		Bu/HE		Bi/BO	
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR	
QU	Type	/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		63		-		3	
35	11,0	-	-	145	11 m³	3	0,183 m³	31	1,756 m³
45	14,5	-		154		9		60	
55	17,5	-	-	107	38 m³	20	5,147 m³	32	12 m³
65	20,5	2	0,656 m³	71	18 m³	11	3,278 m³	14	3,542 m³
75	24,0	13		27		16		8	
85	27,0	31		13		16		3	
95	30,0	43	56 m³	2	16 m³	11	23 m³	-	4,090 m³
105	33,5	49		2		8		-	
115	36,5	47	96 m³	-	1,328 m³	5	12 m³	-	-
125	40,0	25		-		4		-	
135	43,0	10		-		2		-	
145	46,0	4	55 m³	-	-	1	9,264 m³	-	-
155	49,5	1		-		1		-	
165	52,5	-		-		1		-	
175	55,5	1	4,505 m³	-	-	-	3,867 m³	-	-
TOTAL		226	212 m³	584	84 m³	108	57 m³	151	21 m³
REST.			-		-		-		-

824/2026/1824/1/401 Tri 005

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 401

Unverbindliche Angaben / Informations sans engagement:

Schälschäden / Dégats d'écorcement: 0% der Stämme / des grumes.

Wipfelbruch / Bris de cime: 0 % der Stämme / des grumes.

Stockfäule / Pourriture de cœur: 0% des Volumens / du volume.

Splitter (geschätzt) / Mitraile (estimée): 0 % der Stämme / des grumes.

Nicht befahrbarer Hang / Pente forte non access. avec engins: 0% des Volumens / du volume.

Nicht befahrbare Feuchtzone / Zone humide non access. avec engins : 0 % des Volumens / du volume.

AUSKÜNFTE/INFO : SCHLABERTZ Jürgen, 080/39.94.33, 0477 78 13 29

58,4948 Ha; 6529 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 336 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 60 cm; 2196 m³ STAMMHOLZ/grumes
 D/P - C/P : 334/1, 334/2, 334/3, 334/4, 334/5, 336/2, 336/6, 337/1, 337/6, 337/7, 337/9, 337/10, 338/2, 338/3, 338/4, 338/6, 339/2,
 339/3, 339/4, 339/5, 339/6, 340/1, 340/6, 340/8, 340/9, 342/1, 342/2, 342/3, 342/5, 342/12, 342/13, 506/1, 538/1, 541/1, 541/3,
 541/4, 547/1, 550/3, 558/1

Lieu(x) - dit(s)

IN DER WADELL, ANGSLER, AM WEGWEISER, UEBER DEM TUNNEL, MASPELT, IM MARK, BURGSKNOP, AM
 LOMMERSWEILERWEG, HASSELBUSCH

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 402		Fi/EP		Fi/EP		Do/DO		WTa/AP	
ART/SP		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR	
CPE		/NORMAL		RANDB/BORDURE		/NORMAL		/NORMAL	
QU		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Type		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	185		-		722		-	
35	11,0	154	11 m³	-	-	715	45 m³	-	-
45	14,5	287		-		828		-	
55	17,5	364	108 m³	-	-	621	192 m³	-	-
65	20,5	289	87 m³	-	-	316	82 m³	-	-
75	24,0	208		-		140		-	
85	27,0	216	221 m³	-	-	114	116 m³	2	1,042 m³
95	30,0	150		-		129		3	
105	33,5	112		-		116		1	
115	36,5	70	317 m³	-	-	72	293 m³	1	3,819 m³
125	40,0	37		-		41		-	
135	43,0	22		-		23		-	
145	46,0	14	121 m³	-	-	10	121 m³	-	-
155	49,5	6		-		8		-	
165	52,5	3		1		5		-	
175	55,5	3	30 m³	1	5,812 m³	2	40 m³	-	-
185	59,0	1		3		1		-	
195	62,0	1	6,942 m³	1	14 m³	2	11 m³	-	-
205	65,0	-	-	1	4,171 m³	1	4,277 m³	-	-
TOTAL		2 122	902 m³	7	24 m³	3 866	904 m³	7	4,861 m³
REST.			-		-		-		-

824/2026/1824/1/402 Tri 005

LOS/LOT 402		Gran/AG		Nob/AN		Kie/PS		ELä/ME	
ART/SP		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR	
CPE		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
QU		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Type		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	2	0,102 m³	-	-	-	-
45	14,5	-	-	10	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	19	4,142 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	31	8,279 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	67	-	1	-	-	-
85	27,0	-	-	87	70 m³	1	0,960 m³	1	0,614 m³
95	30,0	-	-	57	-	1	-	1	-
105	33,5	-	-	30	-	-	-	3	-
115	36,5	-	-	16	77 m³	-	0,681 m³	3	6,933 m³
125	40,0	1	-	3	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	2	5,990 m³	1	5,460 m³	-	-	-	1,316 m³
155	49,5	3	-	2	-	-	-	-	-
165	52,5	1	-	1	-	-	-	1	-
175	55,5	2	17 m³	1	9,967 m³	-	-	-	2,231 m³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	2	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	1	14 m³	-	-	-	-	-	-
TOTAL		12	37 m³	327	175 m³	3	1,641 m³	10	11 m³
REST.		-	-	-	-	-	-	-	-

824/2026/1824/1/402 Tri 005

LOS/LOT 402		JLä/MJ							
ART/SP		DURCHF/AMELIOR							
CPE		/NORMAL							
QU		/NORMAL							
Type		/NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,363 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	10	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	64	46 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	64	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	24	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	9	85 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	2	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	2,728 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	2,058 m³	-	-	-	-	-	-
TOTAL		175	136 m³	-	-	-	-	-	-
REST.		-	-	-	-	-	-	-	-

824/2026/1824/1/402 Tri 005

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 402

Unverbindliche Angaben / Informations sans engagement:

Schältschäden / Dégâts d'écorcement: 0% der Stämme / des grumes.

Wipfelbruch / Bris de cime: 0 % der Stämme / des grumes.

Stockfäule / Pourriture de cœur: 6-19% des Volumens / du volume.

Splitter (geschätzt) / Mitraile (estimée): 0 % der Stämme / des grumes.

Nicht befahrbarer Hang / Pente forte non access. avec engins: 25% des Volumens / du volume.

Nicht befahrbare Feuchtzone / Zone humide non access. avec engins : 0 % des Volumens / du volume.

Volumensberechnung nach Oberhöhe / Calcul du volume par hauteur dominante.

Abweichung zum Inhalt der Einheitstabelle (für die Fichten) / différence de volume par rapport au tarif à une entrée (pour les épicéas) : - 9,44 %

Alle notwendigen Maßnahmen zum Schutze der vorhandenen Naturverjüngung müssen getroffen werden.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour ne pas endommager la régénération naturelle présente.

In den Beständen sind Rückegassen im Abstand von 25 Meter vorhanden. Angepasste Harvester mit einem Maximalgewicht von 10 Tonnen für das kleine bis mittelstarke Holz. Keine der eingesetzten Maschinen (Harvester, Forwarder oder Rückschlepper) darf abseits der Rückegassen im Schlag fahren. Falls nötig, kann die Handfällung einzelner Bäume vom zuständigen Revierförster verlangt werden.

Dans les peuplements des layons de débardage existants et distants de 25 mètres. Harvesters adaptés pour des layons avec un poids max. de 10 tonnes pour les petits et moyens bois. Pour la protection du sol les engins (abatteuse, porteur ou tracteur de débardage) ne peuvent pas quitter les layons de débardage. Si nécessaire, l'abattage manuel de certains arbres peut être demandé par le garde forestier.

Zum Schutz des Waldbodens dürfen die Maschinen die Rückegassen nicht verlassen.

Pour la protection du sol les engins ne peuvent pas quitter les layons de débardage.

CANTONNEMENT D'EUPEN

FORSTAMT EUPEN

AUSKÜNFTE/INFO : STEILS Stephan, 0470/21 35 39,

8,0982 Ha; 1701 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1517 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 119 cm; 2581 m³ STAMMHOLZ/grumes

D/P - C/P : 150/5, 150/14

Lieu(x) - dit(s)

LANGESTHAL: GETHEBERG

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 200

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL						
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	1		-		-		-	
35 11,0	7	0,552 m³	-	-	-	-	-	-
45 14,5	20		-		-		-	
55 17,5	33	11 m³	3	0,711 m³	-	-	-	-
65 20,5	31	11 m³	3	1,044 m³	-	-	-	-
75 24,0	55		9		-		-	
85 27,0	105	101 m³	7	8,426 m³	-	-	-	-
95 30,0	146		10		-		-	
105 33,5	208		11		-		-	
115 36,5	199	631 m³	11	31 m³	-	-	-	-
125 40,0	229		13		-		-	
135 43,0	160		21		-		-	
145 46,0	130	944 m³	25	98 m³	-	-	-	-
155 49,5	90		17		-		-	
165 52,5	59		13		-		-	
175 55,5	34	491 m³	3	76 m³	-	-	-	-
185 59,0	17		7		-		-	
195 62,0	10	98 m³	4	35 m³	-	-	-	-
205 65,0	3		2		-		-	
215 68,5	4		-		-		-	
225 71,5	-	31 m³	1	12 m³	-	-	-	-
TOTAL	1 541	2 319 m³	160	262 m³	-	-	-	-
REST.		-		-	-	-	-	-

832/2026/1832/P/200 Tri 009

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 200**SONDERKLAUSELN:**

- Fäll- und Erntemaschinen nur auf Raupen (Mindestbreite 600 mm) oder 3-Achs-Maschinen, ausgerüstet mit Bogie-/Moor-Bändern/Tracks (Mindestbreite 600 mm)
- In Anwendung von Art. 38 des Lastenheftes muss die Holzernte auf Reisigmatten(max. 5 m Breite) erfolgen, die nach den Instruktionen des Forstdienstes anzulegen sind
- Vorfällen der Rückegassen verpflichtend und erforderlich. Anschließende Zufällung der Bäume des Restbestandes nur in Anwesenheit des Entasters erlaubt (Seilwinde ggf. erforderlich)
- Aus ökologischen Aspekten sind entlang der Rückegassen 8 - 10 Stämme/ha durch den Forstdienst ausgewiesen, die auf einer Höhe von min. 4m gezopft und als stehendes Holz im Bestand erhalten werden müssen (Diese Bäume wurden nicht aufgemessen - markiert durch rotes Dreieck).
- Die Bäume am Eingang der Rückegassen (durch 2 waagerechte Striche gekennzeichnet), sind so zu fällen, dass 1,50 m als stehendes Holz im Bestand verbleibt

CLAUSES PARTICULIERES :

- Machines d'exploitation uniquement sur chenilles (largeur minimale de 600 mm) ou machines à 3 essieux, équipées de bandes-boggies/tracks (largeur minimale de 600 mm)
- En application de l'art. 38 du cahier des charges, l'exploitation doit se faire sur tapis de branche (largeur max. 5m), à installer suivant les instructions du service forestier
- Les layons de débardage doivent être abattu en premier.

Le restant du peuplement doit être abattu en présence de l'abatteuse-ébrancheuse (Treuil év. nécessaire)

- Pour des raisons écologiques, le service forestier a déterminé le long des layons 8 - 10 tiges/ha, qui doivent être coupées à une hauteur de min. 4 m et laissées sur pied dans le peuplement (marqués par un triangle rouge). Ces arbres n'ont pas été mesurés. Les arbres situés à l'entrée des layons (marqués par deux traits horizontaux) doivent être abattus de manière à laisser le premier 1,50 m de la tige sur pied, dans le peuplement

AUSKÜNFTE/INFO : STEILS Stephan, 0470/21 35 39,

15,9575 Ha; 2480 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1838 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 129 cm; 4559 m3 STAMMHOLZ/grumes
 D/P - C/P : 174/7

Lieu(x) - dit(s)

KIEFERNKOEPFCHEN

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 201

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL						
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35 11,0	4	0,348 m³	-	-	-	-	-	-
45 14,5	4		-		-		-	
55 17,5	11	3,753 m³	1	0,244 m³	-	-	-	-
65 20,5	17	6,968 m³	1	0,358 m³	-	-	-	-
75 24,0	13		2		-		-	
85 27,0	45	41 m³	1	1,681 m³	-	-	-	-
95 30,0	151		4		-		-	
105 33,5	254		1		-		-	
115 36,5	384	992 m³	6	12 m³	-	-	-	-
125 40,0	429		12		-		-	
135 43,0	397		14		-		-	
145 46,0	251	2 082 m³	16	75 m³	-	-	-	-
155 49,5	196		20		-		-	
165 52,5	98		18		-		-	
175 55,5	50	961 m³	21	153 m³	-	-	-	-
185 59,0	18		7		-		-	
195 62,0	8	98 m³	8	51 m³	-	-	-	-
205 65,0	4		3		-		-	
215 68,5	4		3		-		-	
225 71,5	-		2		-		-	
235 75,0	-		1		-		-	
245 78,0	-	37 m³	-	38 m³	-	-	-	-
255 81,0	-		-		-		-	
265 84,5	-	-	1	6,145 m³	-	-	-	-
TOTAL	2 338	4 222 m³	142	337 m³	-	-	-	-
REST.		-		-	-	-	-	-

832/2026/1832/P/201 Tri 009

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 201

SONDERKLAUSELN:

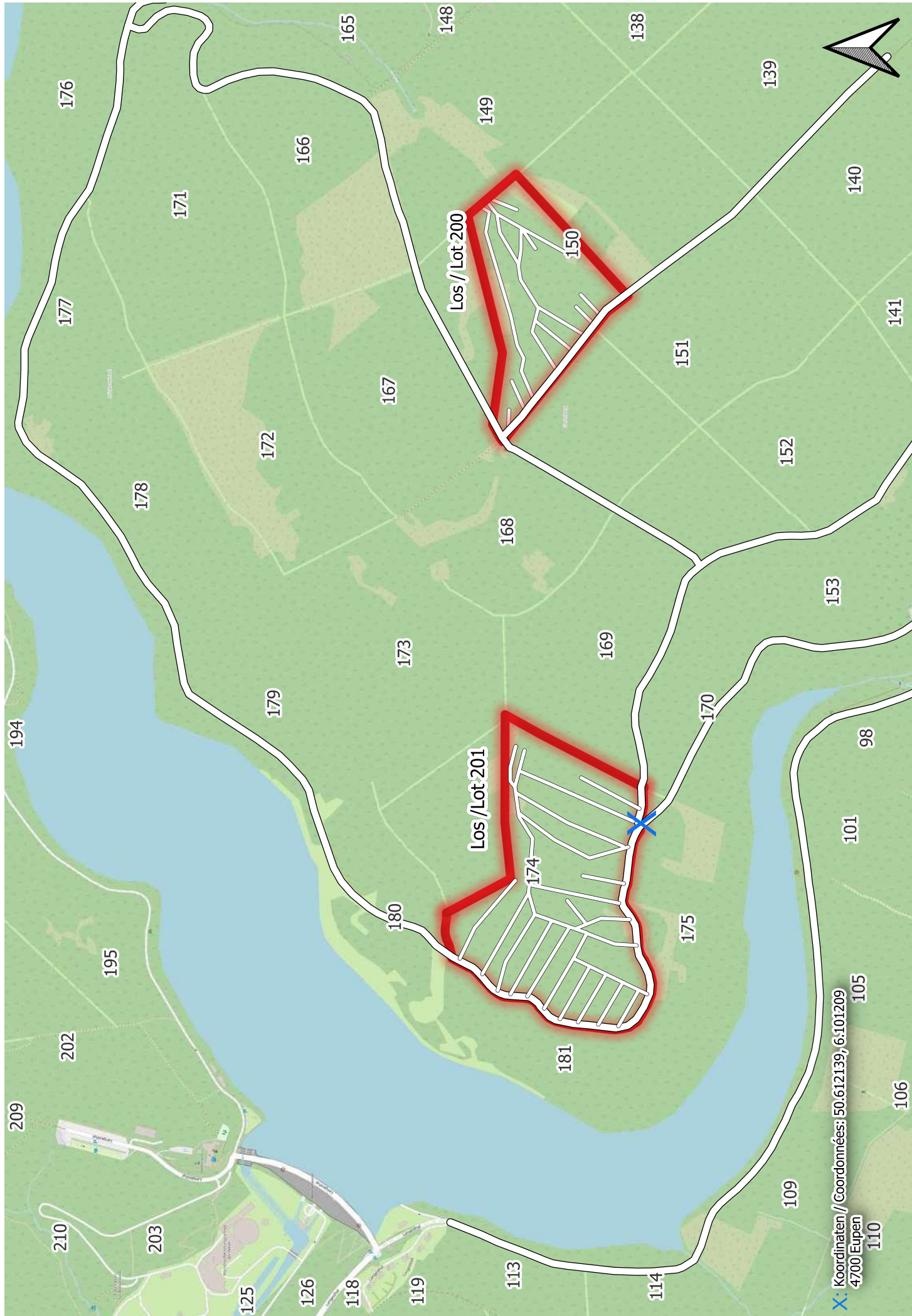
- Fäll- und Erntemaschinen nur auf Raupen (Mindestbreite 600 mm) oder 3-Achs-Maschinen, ausgerüstet mit Bogie-/Moor-Bändern/Tracks (Mindestbreite 600 mm)
- In Anwendung von Art. 38 des Lastenheftes muss die Holzernte auf Reisigmatten(max. 5 m Breite) erfolgen, die nach den Instruktionen des Forstdienstes anzulegen sind
- Vorfällen der Rückegassen verpflichtend und erforderlich. Anschließende Zufällung der Bäume des Restbestandes nur in Anwesenheit des Entasters erlaubt (Seilwinde ggf. erforderlich)
- Aus ökologischen Aspekten sind entlang der Rückegassen 8 - 10 Stämme/ha durch den Forstdienst ausgewiesen, die auf einer Höhe von min. 4m gezopft und als stehendes Holz im Bestand erhalten werden müssen (Diese Bäume wurden nicht aufgemessen - markiert durch rotes Dreieck).
- Die Bäume am Eingang der Rückegassen (durch 2 waagerechte Striche gekennzeichnet), sind so zu fällen, dass 1,50 m als stehendes Holz im Bestand verbleibt

CLAUSES PARTICULIERES :

- Machines d'exploitation uniquement sur chenilles (largeur minimale de 600 mm) ou machines à 3 essieux, équipées de bandes-boggies/tracks (largeur minimale de 600 mm)
- En application de l'art. 38 du cahier des charges, l'exploitation doit se faire sur tapis de branche (largeur max. 5m), à installer suivant les instructions du service forestier
- Les layons de débardage doivent être abattu en premier.

Le restant du peuplement doit être abattu en présence de l'abatteuse-ébrancheuse (Treuil év. nécessaire)

- Pour des raisons écologiques, le service forestier a déterminé le long des layons 8 - 10 tiges/ha, qui doivent être coupées à une hauteur de min. 4 m et laissées sur pied dans le peuplement (marqués par un triangle rouge). Ces arbres n'ont pas été mesurés. Les arbres situés à l'entrée des layons (marqués par deux traits horizontaux) doivent être abattus de manière à laisser le premier 1,50 m de la tige sur pied, dans le peuplement



X: Koordinaten / Coördonnées: 50.612139, 6.101209
4700 Eupen 110